



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

<p>1^{ère} partie : Délibérations à caractère réglementaire Réunion du conseil départemental du 26 mars 2021</p>
--

1^{ère} commission

Finances, ressources humaines et sécurité

- Arrêté des comptes départementaux de 2020
Compte administratif et compte de gestion p. 13
- Cession d'actions de la Compagnie des ports du Morbihan à la commune de Damgan -
Gestion du port de Pénerf..... p. 19

2^{ème} commission

Action sociale et autonomie

- Politique en faveur du handicap p. 23

3^{ème} commission

Insertion, emploi, enfance et famille

- Accompagnement du développement territorial
Evolution du programme de solidarité territoriale p. 31

5^{ème} commission

Tourisme, aménagement numérique, enseignement supérieur et environnement

- Budget annexe du laboratoire départemental d'analyses
Budget supplémentaire de 2021 - Décision modificative n° 1 p. 35
- Laboratoire départemental d'analyses
Démarche d'intégration au sein du GIP Inovalys..... p. 37

2^{ème} partie : Délibérations à caractère réglementaire
Commission permanente du conseil départemental du 19 mars 2021

- Programme d'aides en faveur de la préservation des milieux naturels, de la randonnée et de la forêt p. 41
- Routes départementales – Foncier..... p. 75
- Politique départementale en faveur de l'insertion..... p. 84

3^{ème} partie : Arrêtés à caractère réglementaire

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation permanente de signature à M. Xavier DOMANIECKI, directeur des routes et de l'aménagement..... p. 91

B - DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police du port d'Arradon p. 97
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police du port d'Arzal-Camoël p. 116
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police du port de St-Goustan à Auray p. 135
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports de Port Blanc à Baden et du port de l'Île-aux-Moines p. 154
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police du port d'Etel et Porh Niscop à Belz p. 173
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police du port de Folleux..... p. 192
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports de l'Argol et de Lacroix à Hoëdic..... p. 211
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police du port de St-Gildas à Houat p. 231
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police du port du Crouesty à Arzon..... p. 252
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports de Ste-Catherine et de Pen Mané à Locmiquélic p. 271

- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police du port de La Roche-Bernard p. 290
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police du port de La Trinité-sur-Mer p. 309
- Arrêté du 12 mars 2021 portant règlement particulier de police de port Haliguen à Quiberon..... p. 328
- Arrêté du 26 mars 2021 modifiant la composition de la commission d'aménagement foncier d'Arzal p. 347

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 8 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Barr Héol* » de Bréhan..... p. 352
- Arrêté du 8 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence l'Hespérie* » d'Arradon..... p. 354
- Arrêté du 8 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Saint-Dominique* » de Pontivy p. 356
- Arrêté du 8 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Les océanides* » de Quéven ... p. 358
- Arrêté du 8 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Ty Noal* » de Noyal-Pontivy..... p. 360
- Arrêté du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021 portant autorisation du SAAD de la coopérative associative d'aide à domicile du Morbihan..... p. 362
- Arrêté du 12 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Léon Vinet* » de l'Île-aux-Moines..... p. 364
- Arrêté du 12 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence du parc* » de St-Avé p. 366
- Arrêté du 12 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence la métairie* » de Ménéac..... p. 368
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant les prix de journée de l'établissement « *Le bois Jumel* » de Carentoir..... p. 370
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant le prix de journée de l'établissement « *Ty Lann* » de Gueltas p. 372
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant le prix de journée de l'établissement « *Les cygnes* » de Treffléan p. 374
- Arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 mars 2020 fixant les prix de journée de l'EPSM « *Vallée du Loc'h* » de Carentoir..... p. 376
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant les prix de journée des établissements et services de l'association « *APF France Handicap* »..... p. 379
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant les prix de journée des établissements et services de l'association « *Gabriel Deshayes* » de Brech..... p. 381
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant les prix de journée des établissements et services de l'association « *Le moulin vert* » p. 383
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant les prix de journée des établissements et services de la Mutualité française Finistère Morbihan..... p. 385
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant les prix de journée des établissements gérés par l'AMISEP..... p. 388

- Arrêté du 16 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Jean Le Coutaller</i> » de Lanester	p. 391
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kervénanec</i> » de Lorient.....	p. 393
- Arrêté du 16 mars 2021 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le belvédère</i> » de Caudan.....	p. 395
- Arrêté du 18 mars 2021 relatif au versement d'une dotation supplémentaire à l'ADMR Morbihan au titre des services d'aide à domicile.....	p. 397
- Arrêté du 18 mars 2021 fixant la dotation et le prix de journée de l'EANM « <i>Domaine des prières</i> » de Billiers	p. 399
- Arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 mars 2020 fixant les prix de journée des établissements et services de l'établissement « <i>Les Hardys Behelec</i> »	p. 401
- Arrêté du 18 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Le val aux fées</i> » de Concoret	p. 404
- Arrêté du 18 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie de Guer.....	p. 406
- Arrêté du 18 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>La pommeraie</i> » de Josselin.....	p. 408
- Arrêté du 18 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Le Verger</i> » de Merlevenez	p. 410
- Arrêté du 18 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les métairies</i> » de Nivillac	p. 412
- Arrêté du 18 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les dunes</i> » de Quiberon	p. 414
- Arrêté du 18 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Des chênes</i> » de St-Marcel	p. 416
- Arrêté du 18 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>de Penhoet</i> » de Séné.....	p. 418
- Arrêté du 19 mars 2021 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux.....	p. 420
- Arrêté du 23 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Clair logis</i> » de Guémené-sur-Scorff	p. 422
- Arrêté du 23 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Kerguestenen</i> » de Lorient	p. 424
- Arrêté du 23 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Kandélyls</i> » de Ploërmel.....	p. 426
- Arrêté du 23 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Er Votenn Vras</i> » d'Arzon.....	p. 428
- Arrêté du 23 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Anne Le Rouzic</i> » de Carnac	p. 430
- Arrêté du 23 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Stiren Er Mor</i> » de Gâvres	p. 432

- Arrêté du 23 mars 2021 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Louis Aragon</i> » de Lanester.....	p. 434
- Arrêté du 23 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Maison Kerozer</i> » de St-Avé.....	p. 436
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence de la Sarre</i> » de Guern.....	p. 438
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence de l'étang</i> » de La Vraie-Croix	p. 440
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence des ajoncs</i> » de Moréac.....	p. 442
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence la chesnaie</i> » de Plescop.....	p. 444
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence Pierre Méha</i> » de Pleucadeuc	p. 446
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence du lac</i> » de Pleugriffet.....	p. 448
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence de l'Argoat</i> » de Ploerdut.....	p. 450
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence des dunes</i> » de Plouhinec.....	p. 452
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence St-Maurice</i> » de Guidel.....	p. 454
- Arrêté du 24 mars 2021 fixant la tarification de l'ESSMS « <i>Résidence Kandélyls</i> » de Landévant.....	p. 456
- Arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2021 fixant la tarification des établissements gérés par l'AMISEP.....	p. 458
- Arrêté du 26 mars 2021 modifiant les arrêtés des 28 avril et 19 octobre 2020 fixant les prix de journée de l'établissement « <i>La villeneuve</i> » de Pluméliau.....	p. 460

D – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS

- Arrêté du 11 mars 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants à la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la DGISS sur le secteur de Lorient.....	p. 465
- Arrêté du 22 mars 2021 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes instituée auprès du LDA.....	p. 468

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :

l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

—————

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————

RÉUNION DU 26 MARS 2021

—————

1^{ère} commission

Finances, ressources humaines et sécurité

Bordereau n° 1

(Pos. 18253)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 26 mars 2021

ARRETE DES COMPTES DEPARTEMENTAUX DE 2020 COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Bruno BLANCHARD, Yves BLEUNVEN, Yannick CHESNAIS, Christian DERRIEN, Gilles DUFEIGNEUX, Gérard FALQUÉRHO, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Claude GAUDIN, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Muriel JOURDA, Jean-Rémy KERVARREC, Ghislaine LANGLET, David LAPPARTIENT, Marie-José LE BRETON, Jacques LE LUDEC, Marie-Christine LE QUER, Gaëlle LE STRADIC, Ronan LOAS, Marie-Annick MARTIN, Annick MAUGAIN, Brigitte MELIN, Karine MOLLO, Michèle NADEAU, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Michel PICHARD, Gérard PIERRE, Florence PRUNET, Benoît QUÉRO, Fabrice ROBELET, Guénaël ROBIN et Laurent TONNERRE.

Absente : Nadine FRÉMONT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3312-5 ;
Vu le rapport du président ;

Le président ayant quitté la salle des délibérations,

Au nom de la 1^{ère} commission, Monsieur LAPPARTIENT donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- 1°) d'arrêter le compte de gestion 2020 du budget principal et du budget annexe du LDA aux résultats présentés par le payeur départemental, en exacte conformité avec ceux du compte administratif ;
- 2°) d'adopter le compte administratif 2020 du budget principal et du budget annexe du LDA, arrêtés conformément aux documents budgétaires joints ;
- 3°) d'arrêter la situation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, telle qu'elle figure dans l'état récapitulatif annexé au document budgétaire.

Le résultat des votes est de :

- 33 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 7 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à la majorité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 30/03/2021
Qualité : Directeur général des
services

COMPTE ADMINISTRATIF 2020
COMPTE RENDU D'EXECUTION PAR SECTIONS
BUDGET PRINCIPAL
(mouvements réels)

SECTIONS	DEPENSES (en €)			RECETTES (en €)		
	PREVISIONS	REALISATIONS	%	PREVISIONS	REALISATIONS	%
INVESTISSEMENT	180 095 910,83	147 369 428,64	81,83	76 780 147,13	20 663 081,83	26,91
FONCTIONNEMENT	581 795 265,00	563 795 600,11	96,91	637 283 172,00	697 660 970,27	109,47
Total des mouvements réels 2020	761 891 175,83	711 165 028,75		714 063 319,13	718 324 052,10	
Résultat antérieur reporté	123 100 821,65	123 100 821,65		170 928 678,35	170 928 678,35	
TOTAL	884 991 997,48	834 265 850,40	94,27	884 991 997,48	889 252 730,45	100,48
EXCEDENT BRUT (hors recettes affectées)		54 986 880,05				

COMPTE ADMINISTRATIF 2020
COMPTE RENDU D'EXECUTION PAR CHAPITRES
BUDGET PRINCIPAL
(mouvements réels et hors résultats antérieurs reportés)
SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	DEPENSES (en €)			RECETTES (en €)		
	Prévisions	Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%
024 - Produits des cessions d'immobilisation				3 210 000,00		
10 - Dotations, fonds divers et réserves				9 900 000,00	10 969 667,00	110,80
13 - Subventions d'investissement	0,00	0,00		5 925 939,00	4 157 831,51	70,16
20 - Immobilisations incorporelles	3 077 506,00	2 266 425,17	73,64			
204 - Subventions d'équipement versées	59 136 574,00	48 555 897,32	82,11	20 400,00	167 366,48	820,42
21 - Immobilisations corporelles (Acquisitions)	9 147 957,00	6 466 038,61	70,68			
23 - Immobilisations en cours (Travaux)	66 546 873,83	56 047 375,68	84,22		124 814,30	
26 - Participations et créances rattachées	5 010 000,00	4 999 947,00	99,80		6,44	
27 - Autres immobilisations financières	5 877 000,00	4 773 511,00	81,22	2 181 710,00	5 243 396,10	240,33
45 - Opérations d'aménagement foncier	1 200 000,00	710 295,89	59,19			
MOUVEMENTS HORS DETTE	149 995 910,83	123 819 490,67	82,55	21 238 049,00	20 663 081,83	97,29
1641 - Emprunts en euros	23 600 000,00	23 549 937,97	99,79	50 542 098,13		
16449 - Opérations afférentes aux OCLT	5 000 000,00			5 000 000,00		
TOTAL DETTE	28 600 000,00	23 549 937,97	82,34			
020 - Dépenses imprévues	1 500 000,00					
TOTAL de l'exercice 2020	180 095 910,83	147 369 428,64	81,83	76 780 147,13	20 663 081,83	26,91

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

COMPTE RENDU D'EXECUTION PAR CHAPITRES

BUDGET PRINCIPAL

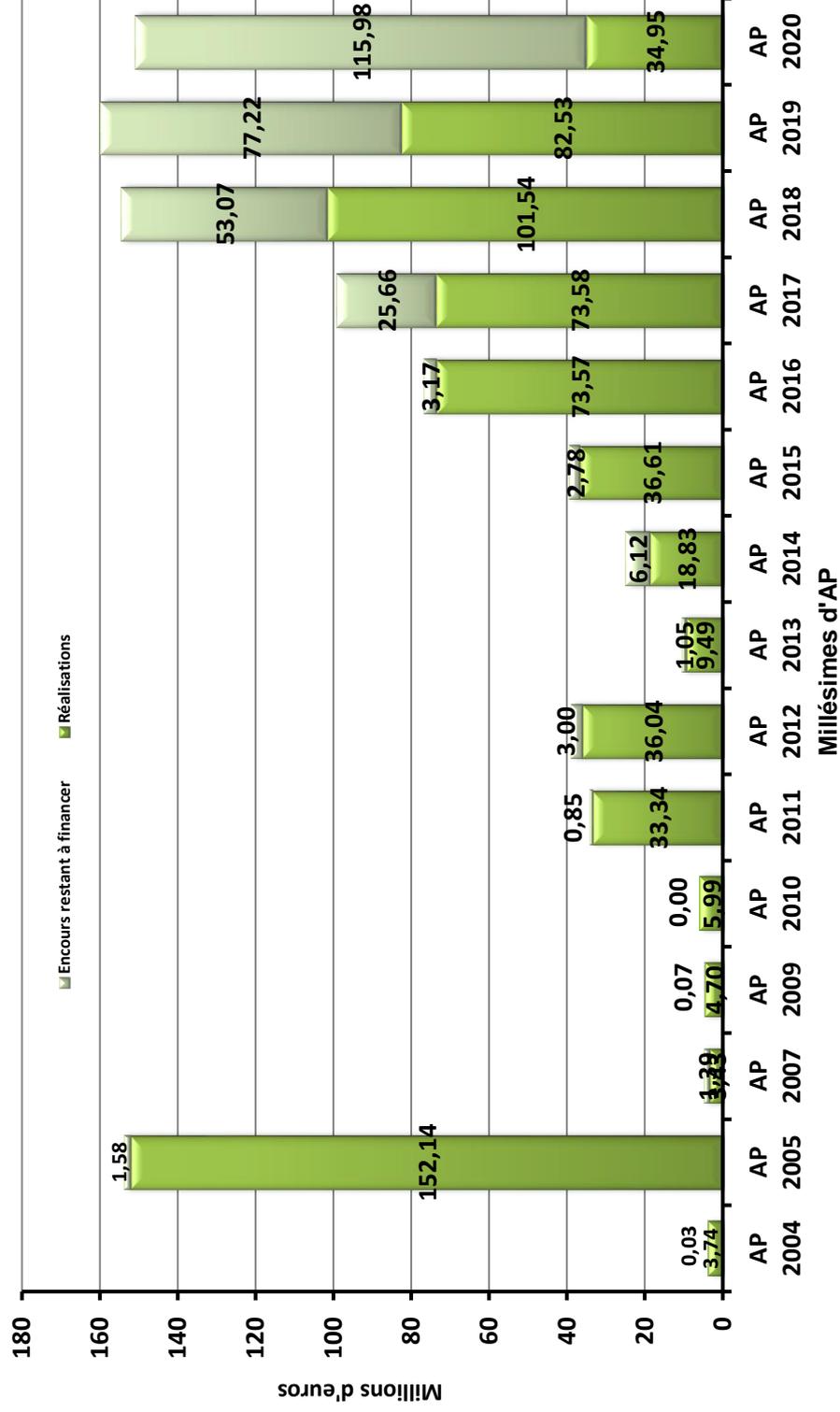
(mouvements réels et hors résultats antérieurs reportés)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DEPENSES (en €)			%	RECETTES (en €)		
	Prévisions	Réalizations	%		Prévisions	Réalizations	%
011 - Charges à caractère général	29 390 530,00	24 870 087,21	84,62				
012 - Charges de personnel et frais assimilés	123 087 480,00	120 555 910,20	97,94				
014 - Atténuations de produits	20 721 000,00	20 685 215,65	99,83				
015 - Revenu minimum d'insertion	135 000,00	32 066,91	23,75	5 000,00			
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	84 395 500,00	83 898 925,41	99,41	31 270 000,00	34 123 124,82	109,12	
017 - Revenu de solidarité active	95 231 385,00	93 682 097,66	98,37	4 090 000,00	4 085 354,90	99,89	
65 - Autres charges de gestion courante	221 893 770,00	215 765 193,88	97,24				
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	202 300,00	178 705,73	88,34				
66 - Charges financières	4 100 000,00	3 640 020,85	88,78				
67 - Charges exceptionnelles	548 300,00	401 747,61	73,27				
68 - Provision	90 000,00	85 629,00	95,14				
022 - Dépenses imprévues	2 000 000,00						
70 - Produits domaniaux et ventes diverses				1 772 000,00	1 861 588,24	105,06	
731 - Impôts directs				202 730 000,00	203 409 475,00	100,34	
73 - Impôts et taxes				235 975 000,00	283 502 957,13	120,14	
74 - Dotations et participations				151 885 172,00	154 684 172,17	101,84	
75 - Autres produits de gestion courante				8 433 500,00	8 705 245,86	103,22	
013 - Atténuations de charges				200 000,00	261 650,03	130,83	
76 - Produits financiers				87 000,00	86 747,68	99,71	
77 - Produits exceptionnels				835 500,00	6 940 654,44	830,72	
78 - Reprises sur provision				0,00	0,00		
TOTAL de l'exercice 2020	581 795 265,00	563 795 600,11	96,91	637 283 172,00	697 660 970,27	109,47	

BUDGET PRINCIPAL - État de synthèse des autorisations de programme et crédits de paiement (en €)

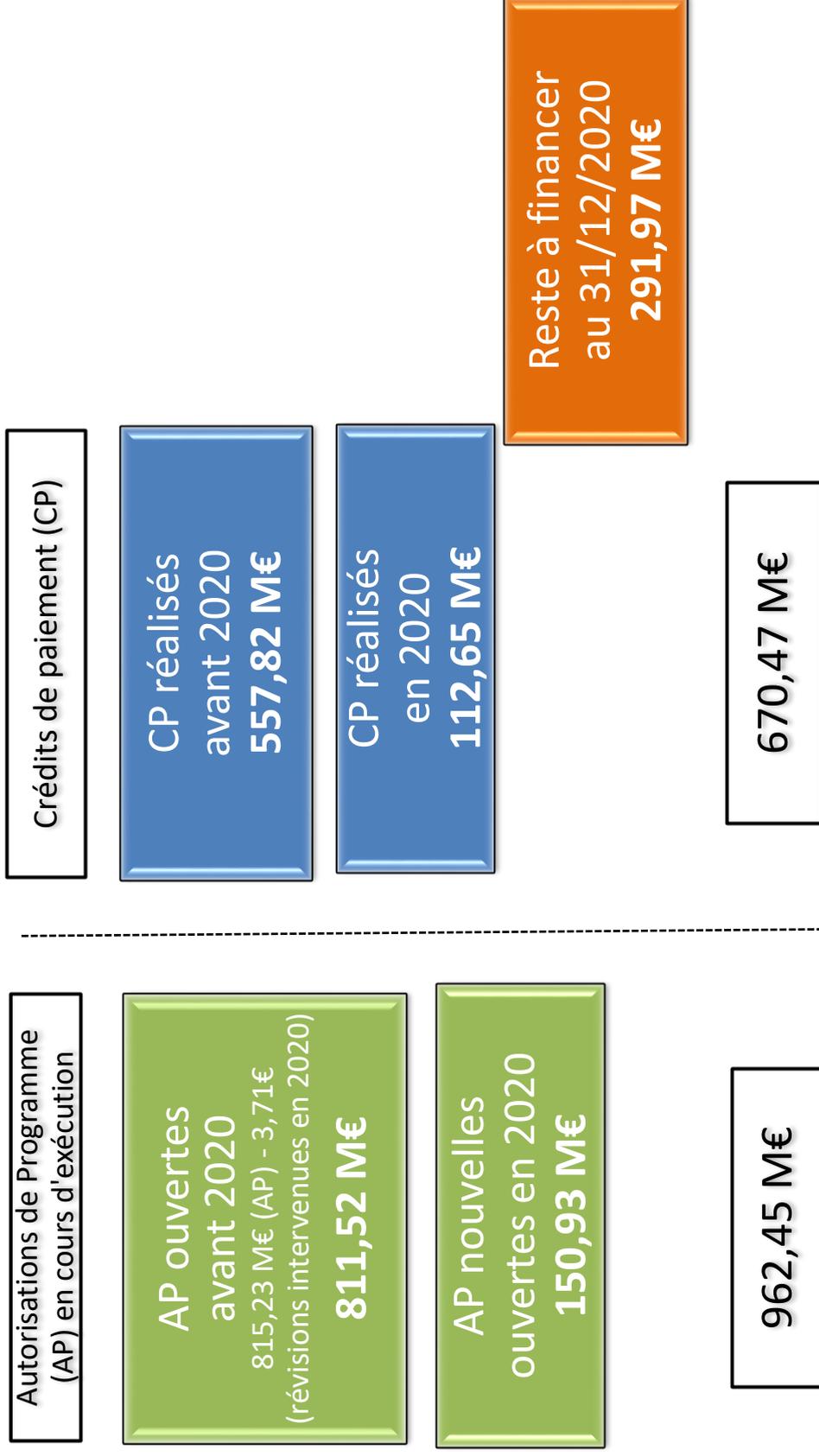
Millésime AP	AP votées en cours d'exécution (y compris ajustements) (1)	Révisions de l'exercice 2020 et AP nouvelles (2)	Total cumulé (1+2)	Cumul des crédits de paiement mandats au 01/01/2020 (3)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020	Crédits de paiement mandats durant l'exercice 2020 (4)	Réalizations totales (3+4)	Restes à financer (exercices au delà de 2020) * (1+2) - (3+4)
AP 2004	3 772 318,00	0,00	3 772 318,00	3 742 079,45	0,00	0,00	3 742 079,45	30 238,55
AP 2005	153 720 541,92	0,00	153 720 541,92	151 893 980,21	264 116,00	247 837,30	152 141 817,51	1 578 724,41
AP 2007	4 822 000,00	0,00	4 822 000,00	3 427 950,00	281 149,00	0,00	3 427 950,00	1 394 050,00
AP 2009	4 764 140,00	0,00	4 764 140,00	4 690 652,90	73 487,00	6 500,00	4 697 152,90	66 987,10
AP 2010	5 987 665,00	0,00	5 987 665,00	5 979 001,00	8 664,00	8 660,00	5 987 661,00	4,00
AP 2011	34 200 613,70	-7 144,00	34 193 469,70	33 315 469,48	72 147,00	25 649,01	33 341 118,49	852 351,21
AP 2012	39 055 657,53	-11 144,54	39 044 512,99	35 690 057,20	582 268,00	352 258,61	36 042 315,81	3 002 197,18
AP 2013	10 570 890,72	-30 800,00	10 540 090,72	9 165 329,00	484 936,00	320 426,48	9 485 755,48	1 054 335,24
AP 2014	24 954 462,24	-128,00	24 954 334,24	18 636 123,71	819 567,00	197 386,16	18 833 509,87	6 120 824,37
AP 2015	39 389 395,05	-4 428,00	39 384 967,05	35 583 670,78	1 448 974,00	1 023 979,01	36 607 649,79	2 777 317,26
AP 2016	77 590 563,28	-854 422,11	76 736 141,17	69 076 039,16	5 892 265,00	4 489 104,32	73 565 143,48	3 170 997,69
AP 2017	100 020 687,73	-780 319,16	99 240 368,57	67 497 693,85	9 599 407,00	6 086 449,89	73 584 143,74	25 656 224,83
AP 2018	154 364 490,43	240 577,75	154 605 068,18	78 525 848,71	27 487 507,00	23 011 652,11	101 537 500,82	53 067 567,36
AP 2019	162 023 500,00	-2 269 106,54	159 754 393,46	40 602 741,40	47 122 988,00	41 931 991,07	82 534 732,47	77 219 660,99
AP 2020	0,00	150 933 081,74	150 933 081,74	0,00	43 419 035,83	34 953 026,71	34 953 026,71	115 980 055,03
Total	815 236 925,60	147 216 167,14	962 453 092,74	557 826 636,85	137 556 510,83	112 654 920,67	670 481 557,52	291 971 535,22



(*) Les restes à financer constituent l'encours des AP au 31 décembre 2020

A noter que dans le cadre de la mise en place de GEODE, les AP ont été reconfigurées. Ainsi le millésime 2005 intègre l'ensemble des AP infrastructures routières antérieures à 2010.

BUDGET PRINCIPAL - Présentation synthétique des autorisations de programme et crédits de paiement



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 26 mars 2021

CESSION D'ACTIIONS DE LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN A LA COMMUNE DE DAMGAN - GESTION DU PORT DE PENERF

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Bruno BLANCHARD, Yves BLEUNVEN, Yannick CHESNAIS, Christian DERRIEN, Gilles DUFEIGNEUX, Gérard FALQUÉRHO, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Claude GAUDIN, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Muriel JOURDA, Jean-Rémy KERVARREC, Ghislaine LANGLET, David LAPPARTIENT, Marie-José LE BRETON, Jacques LE LUDEC, Marie-Christine LE QUER, Gaëlle LE STRADIC, Ronan LOAS, Marie-Annick MARTIN, Annick MAUGAIN, Brigitte MELIN, Karine MOLLO, Michèle NADEAU, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Michel PICHARD, Gérard PIERRE, Florence PRUNET, Benoît QUÉRO, Fabrice ROBELET, Guénaël ROBIN et Laurent TONNERRE.

Absente : Nadine FRÉMONT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1531-1 ;
Vu le code de commerce, notamment son livre II ;
Vu l'article 1042 du code général des impôts ;
Vu le cahier des charges de la concession accordée par le département à la commune de Damgan relative à l'établissement, l'exploitation et l'entretien du port départemental de Pénerf ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 1^{ère} commission, Madame NADEAU donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de fixer à 69 €, soit la valeur nominale de l'action, le prix unitaire de cession ;
- d'approuver la cession de 290 actions de la Compagnie des ports du Morbihan au profit de la commune de Damgan, étant précisé que la somme correspondante, soit 20 010 € sera constatée au chapitre 77, article 775 du budget départemental ;
- d'autoriser le président à émettre le titre de recette, signer l'ordre de mouvement correspondant et, plus généralement, tous les actes à intervenir pour la réalisation de cette opération ;
- d'émettre un avis de principe favorable à la demande de la commune de Damgan visant à l'autoriser à sous-concéder le port départemental de Pénerf à la Compagnie des ports du Morbihan ;
- de déléguer à la commission permanente le soin de se prononcer définitivement sur la demande de sous-concession du port départemental de Pénerf au vu notamment de la convention qui devra intervenir entre la commune de Damgan et la Compagnie des ports du Morbihan.

Le résultat des votes est de :

- 41 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 30/03/2021
Qualité : Directeur général des
services

2^{ème} commission

Action sociale et autonomie

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 26 mars 2021

POLITIQUE EN FAVEUR DU HANDICAP

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Bruno BLANCHARD, Yves BLEUNVEN, Yannick CHESNAIS, Christian DERRIEN, Gilles DUFEIGNEUX, Gérard FALQUÉRHO, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Claude GAUDIN, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Muriel JOURDA, Jean-Rémy KERVARREC, Ghislaine LANGLET, David LAPPARTIENT, Marie-José LE BRETON, Jacques LE LUDEC, Marie-Christine LE QUER, Gaëlle LE STRADIC, Ronan LOAS, Marie-Annick MARTIN, Annick MAUGAIN, Brigitte MELIN, Karine MOLLO, Michèle NADEAU, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Michel PICHARD, Gérard PIERRE, Florence PRUNET, Benoît QUÉRO, Fabrice ROBELET, Guénaël ROBIN et Laurent TONNERRE.

Absente : Nadine FRÉMONT.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1, L.146-3, L. 312-1 et L. 313-3 et suivants ;
Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 2^{ème} commission, Monsieur KERVARREC donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de s'engager à apporter une part départementale au financement de tout projet permettant d'améliorer le taux de couverture en places de FAM et de SAMSAH sur le territoire morbihannais ;
- de valider et financer la création de 100 solutions nouvelles sur le champ de compétence du département dès que les projets présentés pourront être validés ;
- de consacrer à ces objectifs jusqu'à l'équivalent de 4 000 000 € ;
- de demander à l'État d'apporter les financements nécessaires pour la mise en œuvre de ces projets ;
- de demander à l'État de créer de nouvelles places sur son champ de compétence exclusif, tant dans le secteur de l'enfance que dans le secteur adulte ;
- d'approuver la prise en charge des frais d'hébergement de l'établissement d'accueil non-médicalisé de 21 places gérés par le centre de postcure et de réadaptation (CPR) de Billiers au titre de l'aide sociale facultative du département, les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération « *Établissements PH* » inscrite au chapitre 65, article 65242 du budget départemental ;
- de fixer les modalités de contribution des stagiaires de l'EANM comme suit :
 - contribution sur la base du montant du forfait journalier hospitalier soit 20 € par jour de présence effective,
 - garantie d'un reste à vivre mensuel correspondant à 30 % du montant de l'AAH ;

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention à intervenir dans ce cadre avec le centre de postcure et de réadaptation de Billiers, telle que jointe en annexe.

Le résultat des votes est de :

- 41 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 30/03/2021
Qualité : Directeur général des
services



CONVENTION

RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON-MEDICALISE GERE PAR
LE CPR DE BILLIERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE
DEPARTEMENTALE

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil départemental en date du ...

Et

Le centre de postcure et de réadaptation de Billiers, dont le siège est situé domaine de Prières – 56190 Billiers, crée le 1^{er} janvier 1961 et ayant pour SIREN le n° 41205961, représentée par sa présidente Mme Isabelle COUE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu le projet de service de l'EANM ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2020 portant création d'un établissement d'accueil non-médicalisé de 21 places géré par le centre de postcure et de réadaptation de Billiers ;

Préambule

Le centre de postcure et de réadaptation psychiatrique de Billiers (CPRB) est un établissement sanitaire privé d'intérêt collectif, géré par une association loi 1901 à but non lucratif. Après validation de ses orientations stratégiques par le département et l'ARS, le CPRB est engagé depuis le 22 juillet 2019 dans une phase de restructuration visant à consolider sa position de centre de postcure et de réadaptation de 92 lits sur la région et à développer de nouvelles activités au travers des créations d'une unité passerelle d'insertion professionnelle (UPIP) de 30 places, d'un établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de 21 places et d'un service d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés (SAMSAH) de 20 places.

L'EANM précité fait l'objet de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions de l'EANM de 21 places géré par le CPR de Billiers ainsi que les principes d'admission des stagiaires. Cette convention définit également les modalités de versement de la dotation financière du département ainsi que le niveau de participation financière des stagiaires aux frais d'hébergement et d'entretien.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'EANM

L'EANM est destiné à l'hébergement et à l'accompagnement des adultes handicapés qui sont placés en stage au sein de l'UPISP. Les stagiaires ne perçoivent pas d'indemnités ni de rémunération. Le fonctionnement de l'EANM est très proche d'un hébergement temporaire classique à la différence près que la durée de séjour des stagiaires a été évaluée à environ 15 mois.

Les missions imparties à l'EANM sont les suivantes :

- Développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale ;
- Proposer une solution d'urgence ou non à une interruption momentanée de prise en charge ;
- Evaluer les capacités de la personne dans le cadre d'un futur projet d'accueil ;
- Favoriser la réflexion de la personne par rapport à son projet de vie.

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EANM

L'EANM dispose d'une capacité d'accueil de 21 places en internat.

ARTICLE 4 : PROFIL DES PERSONNES ACCUEILLIES

Ce dispositif s'adresse aux personnes avec handicap psychique et intellectuel.

ARTICLE 5 : PRINCIPES D'ADMISSION

L'admission à l'EANM est subordonnée à l'admission à l'UPISP (unité professionnelle d'insertion socio-professionnelle), validée par une commission d'admission du CPRB en lien selon les cas avec la MDA (Maison départementale de l'autonomie).

L'admission à l'EANM n'est pas conditionnée à l'obtention d'une orientation médico-sociale. Une procédure d'admission a été convenue avec le département qui s'appuie sur la MDA pour vérifier la pertinence des admissions et pour prioriser l'origine morbihannaise des stagiaires sans exclure le recrutement de stagiaires hors Morbihan dans la région Bretagne et dans le département de Loire Atlantique.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13 relatifs aux dispositions financières applicables et les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification, un arrêté tarifaire signé par le président du Conseil départemental fixera annuellement une dotation et un prix de journée pour l'EANM.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DES STAGIAIRES AUX FRAIS D'HEBERGEMENT

La prise en charge des frais d'hébergement par le département relève de l'aide sociale facultative et, à ce titre, il n'y aura pas lieu de constituer un dossier individuel de demande de prise en charge, ni exercer de recours en récupération de cette aide.

Les stagiaires admis au sein de l'EANM participent aux frais d'hébergement et d'accompagnement moyennant une contribution de 20 € par jour de présence effective. Cette contribution est calculée et revalorisée sur la base du montant du forfait journalier hospitalier.

Un reste à vivre correspondant à 30 % du montant de l'AAH est maintenu pour chaque stagiaire, quelle que soit la rémunération perçue par ce dernier. Dès lors, sa participation peut être minorée de façon à garantir le reste à vivre minimum mensuel pour chaque stagiaire.

L'établissement procédera, dans les conditions susmentionnées, à la facturation de la contribution aux frais d'hébergement des stagiaires.

ARTICLE 8 : RESSORTISSANTS DES DEPARTEMENTS EXTERIEURS

Pour les stagiaires dont le domicile de secours se situe dans un autre département breton ou en Loire-Atlantique, l'établissement facturera trimestriellement au département dont relève le stagiaire le coût total de l'hébergement en multipliant le nombre de journées de présence par le prix de journée qui aura été établi dans l'arrêté de tarification.

Ces frais d'hébergement seront déduits trimestriellement de la dotation versée par le département du Morbihan.

ARTICLE 9 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA DOTATION DEPARTEMENTALE

Chaque année, le président du Conseil départemental arrête une dotation et un prix de journée pour l'EANM. Cette dotation est versée à l'EANM par douzième chaque mois.

De cette dotation sont déduits les contributions des stagiaires présents dans l'établissement et les frais d'hébergement pris en charge par les départements extérieurs.

A cette fin, chaque trimestre l'établissement transmettra aux services du département un état de facturation indiquant les contributions facturées aux stagiaires et les frais d'hébergement facturés aux départements extérieurs, ce qui permettra au département de calculer le montant effectif de la dotation à verser et d'effectuer les régularisations nécessaires.

ARTICLE 10 : CONTROLE

Le président du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par les parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, les parties tenteront de régler à l'amiable leur différend avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Vannes, le

En 3 exemplaires originaux

Le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

Le centre de posture et de réadaptation de
Billiers,
La Présidente

François GOULARD

Isabelle COUE

3^{ème} commission

Insertion, emploi, enfance et famille

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 26 mars 2021

ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EVOLUTION DU PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Bruno BLANCHARD, Yves BLEUNVEN, Yannick CHESNAIS, Christian DERRIEN, Gilles DUFEIGNEUX, Gérard FALQUÉRHO, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Claude GAUDIN, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Muriel JOURDA, Jean-Rémy KERVARREC, Ghislaine LANGLET, David LAPPARTIENT, Marie-José LE BRETON, Jacques LE LUDEC, Marie-Christine LE QUER, Gaëlle LE STRADIC, Ronan LOAS, Marie-Annick MARTIN, Annick MAUGAIN, Brigitte MELIN, Karine MOLLO, Michèle NADEAU, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Michel PICHARD, Gérard PIERRE, Florence PRUNET, Benoît QUÉRO, Fabrice ROBELET, Guénaël ROBIN et Laurent TONNERRE.

Absente : Nadine FRÉMONT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 1111-10 ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 4^{ème} commission, Monsieur GUIHARD donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

d'approuver les modifications apportées au dispositif « *Programme de solidarité territoriale* », tel que présenté en annexe, prenant effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Le résultat des votes est de :

- 41 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 30/03/2021
Qualité : Directeur général des
services

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
Sont exclus : communes et EPCI ayant un contrat d'attractivité touristique en cours.

// NATURE DES TRAVAUX

Dépenses d'investissement portant sur :

Tout projet d'équipement public d'intérêt général à l'exclusion des :

- ⇒ dépenses d'entretien,
- ⇒ travaux réalisés en régie,
- ⇒ déchetteries,
- ⇒ projets à vocation économique.

// MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

- ⇒ Dépense subventionnable minimum par projet : **15 000 € HT** ;
- ⇒ Dépense subventionnable annuelle plafonnée à **750 000 € HT** ;
- ⇒ Taux d'intervention :
 - Communes : 15 à 35 %
 - Communes îliennes : 35 %
 - EPCI : 10 à 25 % (35 % en cas de projets au bénéfice des communes îliennes).
 - Syndicats de communes : TSD moyen des communes composant le syndicat.

⇒ Pour un même équipement, possibilité de trois tranches annuelles **consécutives** de financement.

Les communes ou EPCI pourront bénéficier **la première année** de leur fusion :

- ⇒ d'un plafond de dépenses subventionnables égal à autant de fois 750 000 € HT que le nombre de communes ou EPCI fusionné(e)s ;
- ⇒ d'un taux d'intervention égal à la moyenne des taux TSD des communes ou EPCI fusionné(e)s qui leur étaient appliqués l'année précédant la fusion.

L'attribution des aides départementales n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt territorial du projet.

// PIÈCES À FOURNIR

- ⇒ *Délibération,*
- ⇒ *Note de présentation,*
- ⇒ *Plan de financement,*
- ⇒ *Devis détaillés au stade avant-projet définitif (APD).*

// DÉPÔT DE LA DEMANDE

Demande d'aide à déposer en ligne sur <https://extranet.morbihan.fr>, avant le démarrage des travaux.
Contact :

Direction de l'action territoriale et de la culture - Service de l'action territoriale

Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex Tél. : 02 97 54 80 26

5^{ème} commission

Tourisme, aménagement numérique,
enseignement supérieur et environnement

Bordereau n° 11 (Pos. 18384)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 26 mars 2021

BUDGET ANNEXE DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Bruno BLANCHARD, Yves BLEUNVEN, Yannick CHESNAIS, Christian DERRIEN, Gilles DUFEIGNEUX, Gérard FALQUÉHO, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Claude GAUDIN, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Muriel JOURDA, Jean-Rémy KERVARREC, Ghislaine LANGLET, David LAPPARTIENT, Marie-José LE BRETON, Jacques LE LUDEC, Marie-Christine LE QUER, Gaëlle LE STRADIC, Ronan LOAS, Marie-Annick MARTIN, Annick MAUGAIN, Brigitte MELIN, Karine MOLLO, Michèle NADEAU, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Michel PICHARD, Gérard PIERRE, Florence PRUNET, Benoît QUÉRO, Fabrice ROBELET, Guénaël ROBIN et Laurent TONNERRE.

Absente : Nadine FRÉMONT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3241-4 et L. 3312-1 et suivants ;
Vu le décret n° 88-477 du 29 avril 1988 relatif aux modalités de transfert aux départements de services ou parties de services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 5^{ème} commission, Madame LE QUER donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- 1°) d'affecter au budget supplémentaire du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses 2021 les résultats 2020 dans les conditions suivantes :
 - inscription de 1 857 424,18 € en excédent de la section de fonctionnement,
 - inscription de 157 631,58 € en excédent de la section d'investissement ;
- 2°) de voter la décision modificative n° 1 de 2021 du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses qui, conformément au document budgétaire, compte tenu de la reprise des résultats 2020, s'équilibre en dépenses et en recettes et s'élève à 3 457 631,58 € ;
- 3°) de voter les crédits budgétaires correspondants, sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :
 - En dépenses

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
Immobilisations corporelles	Chapitre 21	157 631,58 €
Charges à caractère général	Chapitre 011	2 820 000,00 €
Charges de personnel et frais assimilés	Chapitre 012	180 000,00 €
Autres charges de gestion courante	Chapitre 65	300 000,00 €

- En recettes

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
Produits des services du domaine et ventes diverses (taxes d'analyses)	Chapitre 70	982 575,82 €
Produits spécifiques	Chapitre 77	460 000,00 €

Le résultat des votes est de :

- 41 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 30/03/2021
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 12

(Pos. 18343)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 26 mars 2021

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DEMARCHE D'INTEGRATION AU SEIN DU GIP INOVALYS

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Bruno BLANCHARD, Yves BLEUNVEN, Yannick CHESNAIS, Christian DERRIEN, Gilles DUFEIGNEUX, Gérard FALQUÉRHO, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Claude GAUDIN, Gérard GICQUEL, Alain GUIHARD, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Muriel JOURDA, Jean-Rémy KERVARREC, Ghislaine LANGLET, David LAPPARTIENT, Marie-José LE BRETON, Jacques LE LUDEC, Marie-Christine LE QUER, Gaëlle LE STRADIC, Ronan LOAS, Marie-Annick MARTIN, Annick MAUGAIN, Brigitte MELIN, Karine MOLLO, Michèle NADEAU, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Michel PICHARD, Gérard PIERRE, Florence PRUNET, Benoît QUÉRO, Fabrice ROBELET, Guénaël ROBIN et Laurent TONNERRE.

Absente : Nadine FRÉMONT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3241-4 et L. 3312-1 et suivants ;
Vu le protocole d'accord et de partenariat conclu le 18 octobre 2019 entre le département du Morbihan et le groupement d'intérêt public (GIP) Inovalys ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 5^{ème} commission, Madame LE QUER donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de prendre acte de l'état d'avancement satisfaisant de la démarche d'intégration du LDA 56 au sein du groupement d'intérêt public (GIP) Inovalys ;
- de donner un accord de principe à l'intégration du LDA 56 au sein du GIP Inovalys au 1^{er} janvier 2022 ;
- de déléguer à la commission permanente le soin de se prononcer :
 - sur le projet de convention constitutive modifiée qui sera établie entre le département et les autres membres du GIP,
 - sur toutes les conventions particulières qui devront intervenir avec le GIP Inovalys dans le cadre de cette intégration.

Le résultat des votes est de :

- 41 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 30/03/2021
Qualité : Directeur général des
services

2^{ème} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

—————

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————

RÉUNION DU 19 MARS 2021

—————

Bordereau n° 3 (Pos. 18346)
 Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 mars 2021

PROGRAMME D'AIDES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS, DE LA RANDONNEE ET DE LA FORET

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Michel PICHARD, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Karine MOLLO et Guénaël ROBIN.

Absents : Christine PENHOÛËT (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC) et Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants ;
 Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
 Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide à la gestion des espaces naturels sensibles**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Gestion, animation, accueil et ouverture au public* » inscrite au chapitre 65, articles 657348, 657358, 657362 et 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Commune d'Arradon	Site du Gravellic	1 092 €
Commune de Brech	Sites du verger de Saint-Dégan	3 300 €
CCAS de Guidel	Sites du château du diable à Caudan, des dunes du Pouldu et de l'étang de Lannéec à Guidel, des rives du Scorff et de Keruisseau à Pont-Scorff	10 274 €
Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer	Sites sur Bangor, Locmaria, Sauzon et Le Palais	25 600 €
Commune de Crac'h	Site du bois de Kerzuc	1 142 €
Commune d'Erdeven	Site de Keravéon	6 480 €
Fédération départementale des chasseurs du Morbihan	Site du marais du Loc'h à Guidel	10 250 €
	Site de la lande du Crano à Pluméliau-Bieuzy	9 400 €
Commune de Guidel	Sites des vallons de la Pitié et du Pouldu	3 530 €
Commune de Lanester	Sites de la prairie de Toulbahado, de l'étang du Plessis et du marais de la Goden	9 380 €
Commune de Le Bono	Site de Kernours	1 150 €
Commune de Le Hézo	Site de l'étang	3 450 €
Commune de Locmariaquer	Sites de Kerlavarec, Le Nellud, Grand menhir, Mané Ritual, Kerpenhir et moulin du Moustoir	3 400 €

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Commune de Saint-Dolay	Site de Kernevry	3 891 €
Commune de Sarzeau	Site des marais du Duer et de Suscinio et prairie du Motenno	12 631 €
Syndicat mixte de la ria d'Etel	Sites du Listor à Landévant et du Bignac à Belz	10 130 €
Commune de Taupont	Sites de la Ville Goyat et des rives de l'Yvel	3 371 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide aux partenariats**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, article 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Montant
CPIE forêt de Brocéliande	56430 Concoret	15 000 €
Association Amikiro	56540 Kernascléden	15 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions de partenariat à intervenir avec le CPIE de Brocéliande et l'association Amikiro, telles que jointes en annexes n° 1 et n° 2 ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à l'entretien et à la maintenance des sentiers**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, article 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Commune de Mauron	2 080 €
Commune de Riantec	3 096 €
Commune de Saint-Gravé	3 240 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide aux comités départementaux de randonnée**, les subventions suivantes à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, article 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Subvention
Comité départemental de la fédération française de la randonnée pédestre du Morbihan	56390 Grand-Champ	30 000 €
Comité départemental de tourisme équestre	56450 Theix-Noyal	10 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions à intervenir avec le comité départemental de la fédération française de la randonnée pédestre du Morbihan et de tourisme équestre du Morbihan, sur la base des projets joints en annexes n° 3 et n° 4 ;
- d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du circuit « la boucle d'Assénac » à Ploeren ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre **de l'aide à l'amélioration des forêts et des boisements**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Amélioration forêts et boisements* » inscrite au chapitre 65, articles 65748 et 657382 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
ABIBOIS	35200 Rennes	animation de la filière bois et forêt et du programme d'actions bois construction	25 000 €
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	44800 Saint-Herblain	programme d'actions forestières en Morbihan	44 000 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
Centre d'études techniques et d'expérimentations forestières (CETEF)	56009 Vannes	travaux sur les essais forestiers	3 500 €
Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles	56019 Vannes cedex	programmes de lutte contre les taupes et les chenilles processionnaires et de limitation des populations de ragondins et de corneilles	93 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions à intervenir avec l'association Abibois, le CRPF de Bretagne et la FDGDON Morbihan, telles que jointes en annexes n° 5 à n° 7 ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de l'aide à la mise en valeur de la forêt, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « *Amélioration forêts et boisements* » de l'autorisation de programme « *Bocage et forêt* » inscrite au chapitre 204, article 20422 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Lieu des travaux	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
GF du Lys	56250 Elven	Pleucadeuc	3 200 €	50 %	1 600 €
GF de l'Inam	29300 Quimperlé	Guisriff	8 612 €	50 %	4 306 €
GF de l'Heptapode	56620 Cléguer	Guégon/Pluméliau	2 556 €	50 %	1 278 €
GFR Madette d'Aubigny	44000 Nantes	Caro	3 200 €	50 %	1 600 €
GF du Val aux chênes	56140 Pleucadeuc	Molac	2 560 €	50 %	1 280 €
GFR de Maner Ar C'hoad	56770 Plouray	Plouray	2 868 €	50 %	1 434 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 23/03/2021
Qualité : Directeur général des
services



CONVENTION DE PARTENARIAT

Année 2021

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 19 mars 2021.

Ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

Le centre permanent d'initiatives pour l'environnement en forêt de Brocéliande, association, dont le siège se situe au Pâtis vert, 56430 Concoret, créé le 20 mai 1988 et enregistré en préfecture le 13 juin 1988 sous le n° 0563301018, représenté par son président, M. Pierre COLDEFY, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 25 avril 2016.

Ci-après dénommé « le CPIE » d'autre part.

PRÉAMBULE

Le CPIE forêt de Brocéliande a pour but de contribuer, dans une démarche participative et collective, au développement durable du territoire du massif de Brocéliande tout en tenant compte des contraintes sociales, culturelles et économiques et en promouvant une attitude respectueuse de l'environnement. Pour cela, l'association mène depuis plusieurs années, dans le domaine de l'environnement et du patrimoine, des actions d'animation, d'éducation, de formation, de conseil et d'étude.

Le département du Morbihan reconnaît dans le CPIE un acteur important de l'éducation, de la formation et de l'accompagnement de projets dans le domaine de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel.

Les actions à dimension départementale du CPIE forêt de Brocéliande s'organisent en trois volets :

- **Volet 1** -Action d'éducation et de découverte de l'environnement auprès de tous les publics sur le territoire morbihannais,
- **Volet 2** - Développement et animation de programmes de sciences participatives,
- **Volet 3** - Coordination et accompagnement de projets départementaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'actions tel que défini à l'article 2 de la présente convention et pour lequel le département apporte son soutien financier.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU CPIE

Volet 1 : Soutien aux actions d'éducation et de découverte de l'environnement naturel du CPIE auprès de tous les publics :

- ✓ **Appui à l'organisation d'activités de loisirs et de découverte** : programmation de sorties et organisation de séjours d'été.
- ✓ **Ressources et communication sur outils pédagogiques d'éducation à l'environnement.**

Volet 2 : Développement et animation de programmes de sciences participatives

- ✓ **Conception et mise en place de protocoles simplifiés de suivi de l'évolution des continuités écologiques par la population locale** : actions de sensibilisation auprès du grand public et des élus locaux notamment dans le cadre du suivi de l'état écologique de cours d'eau.
- ✓ **Mise en place de suivi de sciences participatives de la biodiversité des exploitations agricoles** via l'observatoire agricole de la biodiversité.
- ✓ **Développement de l'observatoire local de la biodiversité** : mise en place du dispositif national « carrés pour la biodiversité » en lien avec l'atlas intercommunal.

Volet 3 : Coordination et accompagnement de projets départementaux

- ✓ **Développement d'actions « Tourisme nature »** : structuration réseau, formation acteurs et diffusion d'outils en lien avec la Destination Brocéliande, via notamment la sensibilisation du grand public, outillage des professionnels du tourisme, structuration d'un appui technique sur les questions de tourisme durable.
- ✓ **Arbres remarquables** : coordination et organisation d'animations, programmation de sorties, diffusion de l'exposition et outil pédagogique en lien avec le réseau des médiathèques départementales.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le département s'engage à soutenir les actions du CPIE définies par la présente convention. Pour l'année 2021, son engagement fait l'objet d'une subvention de 15 000 €.

Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités annuelles de versement sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la convention,
- le solde à la réception du rapport d'étape annuel et en fonction de la réalisation effective du programme défini à l'article 2.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte n° ouvert à la banque du crédit agricole du Morbihan.

Article 5 – CONTRÔLE FINANCIER

Au 31 octobre 2021, le CPIE présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel.

Le bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion de présentation dans le courant du quatrième trimestre et d'un rapport remis au plus tard pour le 15 novembre.

Des modifications pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire ou si ces modifications ont des incidences financières, elles seront soumises au département et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Le CPIE s'engage, dans les 6 mois suivant la clôture, à transmettre au département le bilan et le compte de résultat de l'exercice certifié conforme.

Article 7 - COMMUNICATION

Le CPIE s'engage à faire part du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les actions prévues à la présente convention.

Le département s'engage à mentionner le CPIE dans ses documents, publications et communications, lorsque celui-ci est à la source de l'information ou lorsqu'il a contribué à leur conception ou rédaction.

Article 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie au titre de l'année 2021 et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Article 9 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Les activités exercées par l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même engagée.

Article 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des versements sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du solde seront établis d'un commun accord.

Article 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler à l'amiable leur litige avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

François GOULARD

Pour le CPIE forêt de Brocéliande,
Le Président

Pierre COLDEFY



CONVENTION DE PARTENARIAT

2021

AVEC L'ASSOCIATION AMIKIRO

ENTRE :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 19 mars 2021 ;

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

ET :

L'association AMIKIRO – Maison de la chauve-souris, dont le siège social est situé à la mairie de Kernascléden, 5 rue de Brissac 56540 Kernascléden, enregistrée à la préfecture de Pontivy sous le n° 0562004289 le 20/01/2004 représentée par son président, M. Jean-Jacques TROMILIN.

Ci-après dénommée « **Amikiro** », d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association Amikiro, œuvre régionalement dans le domaine de la nature et assure plus particulièrement les missions suivantes :

La connaissance (l'étude de la nature, sa protection et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie) :

Afin d'actualiser ses connaissances sur les chiroptères via son pôle scientifique, l'association mène des études, des suivis et des programmes d'actions directement ou indirectement liées aux chauves-souris et à leur environnement. Ces connaissances répondent aux besoins d'expertises et d'ingénieries liés à diverses études environnementales et réglementaires sur le territoire breton : étude d'impacts, notice d'incidences Natura 2000, diagnostics écologiques de sites, plan de gestion, trame verte et bleue, atlas de biodiversité communaux,...

Les connaissances acquises sur le thème des chauves-souris et de leur environnement sont compilées et valorisées au Pôle 3R, un centre de ressources scientifique géré par Amikiro.

La sensibilisation (animation nature, sensibilisation des publics) :

L'association valorise ses connaissances liées aux chauves-souris et leur environnement dans des programmes d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement auprès de tous publics. Les animations nature sont adaptées pour être effectuées sur site ou à l'extérieur. L'association peut en outre répondre à tout projet lié à la sensibilisation à l'environnement, notamment dans l'aménagement des espaces naturels. Ses domaines de compétences interviennent sur l'ensemble de la région Bretagne.

La valorisation et la mise en réseau (tourisme et biodiversité, économie et territoire, réseau d'acteurs) :

L'association met en œuvre le développement, la gestion, l'animation et la valorisation d'actions de sensibilisation avec ses partenaires sur le patrimoine naturel et culturel, et notamment les chauves-souris.

Le but recherché est de maintenir un tissu économique et social par la découverte du patrimoine tout en assurant la protection de la biodiversité.

De par son programme structurant de valorisation du patrimoine, l'association inaugure un projet innovant visant au maintien d'actions socio-économiques grâce à la mise en réseau des acteurs.

L'expertise conseils (assistance technique, médiation, actions de sauvegarde, suivi épidémiologique) :

Outre la gestion des équipements de la maison de la chauve-souris et du Pôle 3R, elle porte également la gestion d'une entité d'expertise conseils, le réseau d'expertises conseil.

L'association assure le développement des actions de sensibilisation à l'environnement et des actions de médiation sur les chauves-souris spécifiquement en Morbihan.

La structure assure également sa mission de conseil technique et de sensibilisation auprès des collectivités et des professionnels du bâtiment dans l'entretien et la réfection des voiries, des infrastructures routières (ouvrages d'art) et des bâtiments, dans la perspective de conservation des gîtes localisés dans ces ouvrages.

Elle porte également la gestion d'une structure de soins adaptée aux chiroptères, dénommée Askell, qui bénéficie du certificat de capacité valable sur l'ensemble du territoire national et l'arrêté d'ouverture de soins d'animaux d'espèces non domestiques.

Pour mener à bien ces objectifs, l'association s'appuie sur une équipe de salariés, de bénévoles et de partenaires associés. Depuis de nombreuses années, l'association assure la connaissance, la conservation et la protection des espèces et leurs milieux naturels en intégrant la mise en réseau des acteurs comme clé de voûte qui mène à des projets innovants et structurants qui ont pour but de mettre en forme de nombreuses activités associées à la dynamique de territoire.

Le département du Morbihan mène, pour sa part, une politique des espaces naturels sensibles comprenant des actions de maîtrise foncière, d'études naturalistes, de gestion des habitats naturels et de préservation du patrimoine faunistique et floristique et de sensibilisation à l'environnement.

A ce titre, le département et Amikiro se sont rapprochés pour établir une convention de partenariat d'une durée d'une année comprenant un programme de soutiens financiers orientés autour de cinq volets :

- le développement des actions de sensibilisation à l'environnement et des actions de médiation sur les chauves-souris en Morbihan ;
- l'assistance technique auprès du service des espaces naturels sensibles et de la randonnée ;
- l'action de sauvegarde de l'espèce (SOS chauves-souris, Askell centre de soin, suivi épidémiologique) ;
- le conseil technique et sensibilisation auprès des collectivités et des professionnels du bâtiment dans l'entretien et la réfection des voiries, des infrastructures routières (ouvrages d'art) et des bâtiments, dans la perspective de conservation des gîtes localisés dans ces ouvrages (dis jointements des maçonneries des ponts, ponceaux, aqueducs, buses et drains ; bâtiments divers).
- les prestations ponctuelles.

COMPTE TENU DE CET EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre par l'association d'un programme d'actions tel que défini à l'article 2 de la présente convention et pour lequel le département apporte son soutien financier.

Article 2 – ENGAGEMENTS D'AMIKIRO

Au titre de la présente convention, Amikiro s'engage à mettre en œuvre les objectifs et les actions suivantes :

VOLET 1 - Développement des actions de sensibilisation à l'environnement et des actions de médiation sur les chauves-souris en Morbihan.

- Développement des actions d'animation à l'environnement (scolaires, grand public) dans le cadre de la nuit de la chauve-souris notamment et des actions de formation des étudiants morbihannais (préférentiellement collèges, lycées professionnels agricoles) et des professionnels de l'environnement (CPIE, centre environnement,...).
- Expérimentation dans les écoles et collèges du territoire de Roi Morvan Communauté ou Lorient Agglo (ex. : un nichoir dans mon école...).

VOLET 2 - Assistance technique auprès du service des espaces naturels sensibles et de la randonnée

Auprès du service des espaces naturels sensibles et de la randonnée, Amikiro s'engage :

- à la mise à disposition d'informations sur la présence de chauves-souris avec échange de données informatiques ;
- à fournir au département les données naturalistes brutes collectées dans le cadre des suivis naturalistes sur les espaces naturels sensibles du département. Ces données intégreront la base de données naturalistes du département ;
- à la réalisation d'extraction de données « chiroptères » sur les ENS du département, les futurs ENS et sites labellisés ;
- aux suivis des sites aménagés et /ou équipés pour l'accueil des chauves-souris, dans les cantons de Gourin, Guidel et Pontivy ;
- aux conseils de gestion sur les sites départementaux ;
- à l'expertise des cahiers des charges et sur les rendus de bureaux d'études ;
- à la participation à des comités techniques et/ou de pilotage ;
- à la collaboration sur évènementiels ;
- à la réalisation d'inventaires ciblés des chauves-souris sur les futurs ENS, par étude acoustique ou capture au filet japonais et radiotracking (si découverte d'espèces prioritaires) sous autorisation préfectorale, enregistrements et analyses acoustiques sur sites (ou futurs) ENS en 2021 :
 - _ *Saint-Aignan, Butte de Malvrans : diag mamm (130 ha, RBI) : chiro + mamm => tech référent : Thierry Couespel*
 - _ *Saint-Armel, marais de Lasné : suivis gîte à chiro de la salorge => tech référent : Sophie Bodin*
 - _ *Néant/ Yvel, lande de l'Hôpital (160 ha) : diag chiro (+ mamm) de ce futur site ENS => tech référent : Laurent*

Le département s'engage à fournir des données de fond de plan (Scan25 IGN) en contrepartie de la signature d'un acte d'engagement ainsi que des couches foncières SIG (sites ENS, zones de préemption, futurs ENS, sites labellisés).

Le département dispose librement des données qu'il a directement financées. La fourniture de ces données fera apparaître la source de ces données, « Amikiro », dans le cas présent.

Les données émanant des bénévoles de l'association et n'ayant pas été financées par le département ne seront pas communiquées sans l'accord de l'association. Ces données doivent être caractérisées comme « bénévoles ». Les données présentant un caractère sensible devront quant à elles être caractérisées comme « sensibles ». Une colonne diffusion dans le tableur de restitution pourra être ajoutée à cet effet.

VOLET 3 - Actions de sauvegarde des espèces : Réseau d'expertises conseil (SOS chauves-souris), Askell centre de soin, suivi épidémiologique.

SOS chauves-souris :

- Mise en place d'une veille pour recevoir toutes les sollicitations de SOS (téléphone, mail).
- Propositions d'actions adaptées en fonction de la situation (colle anti mouche, présence non désirée, chauve-souris blessée).
- Intervention sur place si possible (mise en place d'aménagements spécifiques).

ASKELL – centre de soins :

- Mise en place d'une organisation de transport bénévole des chauves-souris-blessées.
- Réception de chauves-souris blessées au centre de soin et enregistrement (espèces, sexe, localisation...).
- Soins adaptés, rééducation et relâchés.
- Suivi épidémiologique (convention SFPEM/ANSES) – envoi de cadavres aux laboratoires.

VOLET 4 - Conseil technique et échanges auprès de la collectivité dans tous projets d'aménagements nécessitant d'évaluer l'intérêt chiroptérologique avant dépôt de dossier d'incidence et/ou travaux. Soutien dans l'entretien et la réfection des voiries, des infrastructures routières (ouvrages d'art et projet de routes) et des bâtiments, dans la perspective de conservation des gîtes/ populations.

Conseil/ formation technique et sensibilisation des agents de la collectivité :

- Auprès des différentes agences départementales et de leurs antennes (direction des routes CD 56) susceptibles d'entretenir les ouvrages d'art et bâtiments;

L'année 2021 sera l'occasion d'organiser une journée d'échanges ayant pour thématique l'entretien courant des ouvrages d'art et bords de routes. En dehors des démarches réglementaires obligatoires, ces échanges permettront de contextualiser la nécessité d'intervention anticipées (état des populations, saisonnalité des activités des chiroptères et mammifères en général, organisation des chantiers (contact expertise ou pas, saisonnalité, moyens à mettre en œuvre, etc.)

Article 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le département s'engage à financer les actions d'Amikiro définies par la présente convention. Pour l'année 2021, son engagement fait l'objet d'une subvention de 15 000 €.

Article 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités annuelles de versement sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la convention,
- le solde à la réception du rapport d'étape annuel et en fonction de la réalisation effective du programme défini à l'article 2.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte

Article 5 – CONTRÔLE FINANCIER

Au 15 novembre de l'année 2021, Amikiro présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel.

Le bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion de présentation à l'initiative d'Amikiro, dans le courant du quatrième trimestre et d'un rapport remis au plus tard pour le 15 novembre. Dans ce rapport, devront figurer les éléments

indicateurs de la bonne réalisation des actions prévues pour l'année (rapports, publications, photos,...) afin d'en faciliter le contrôle par le département.

Des modifications pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire ou si ces modifications ont des incidences financières, elles seront soumises au département et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Amikiro s'engage, dans les 6 mois suivant sa clôture, à transmettre au département le bilan et le compte de résultat de chaque exercice certifié conforme.

Article 7 – COMMUNICATION

Amikiro s'engage à faire part du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les actions intégrées dans la présente convention.

Le département s'engage à mentionner Amikiro dans ses documents, publications et communications, lorsque celui-ci est à la source de l'information ou lorsqu'il a contribué à leur conception ou rédaction.

Article 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie au titre de l'année 2021 et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Article 9 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Les activités exercées par l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même engagée.

Article 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des versements sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du solde seront établis d'un commun accord.

Article 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental,

François GOULARD

Pour l'association Amikiro
Le Président

Jean-Jacques TROMILIN

ANNEXE n° 1

AMIKIRO– 2021 : ventilation du montant de l'aide par volet

<u>Volet 1</u>	Développement des actions de sensibilisation à l'environnement et des actions de médiation sur les chauves-souris en Morbihan.	5 000 €
<u>Volet 2</u>	Assistance technique auprès du service des espaces naturels sensibles et de la randonnée.	5 000 €
<u>Volet 3</u>	Actions de sauvegarde des espèces : Réseau d'expertises conseil (SOS chauves-souris).	3 500 €
<u>Volet 4</u>	Conseil technique et échanges auprès de la collectivité dans tous projets d'aménagements.	1 500 €
	TOTAL DE L'AIDE	15 000 €



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA RANDONNÉE PÉDESTRE

ENTRE :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 19 mars 2021 ;

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part ;

ET :

Le comité départemental de la fédération française de la randonnée pédestre, dont le siège social est situé au 12, rue des hortensias - 56390 Grand-Champ, créé le 11 novembre 1979, représenté par sa présidente, Mme Madeleine LEBRANCHU, fonction à laquelle elle a été nommée par délibération du conseil d'administration en date du 11 février 2017 ;

Ci-après dénommé « **le comité départemental** », d'autre part.

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L. 361-1), le département a compétence pour établir le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Par ailleurs, les articles L. 113-10 et L.331-3, 1°, e) du code de l'urbanisme prévoient la possibilité pour les départements d'utiliser le produit de la taxe d'aménagement destinée à financer les ENS pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Enfin, la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de randonnée autorise le président du conseil départemental à conventionner avec des associations œuvrant dans le domaine de la randonnée.

Lors de sa réunion du 2^{ème} trimestre de 2006, le conseil général a délégué à sa commission permanente le soin de voter le montant de l'aide financière à attribuer aux comités départementaux de randonnée, partenaires du département dans la mise en œuvre du PDIPR.

Le comité départemental a sollicité du département l'octroi d'une subvention au titre des activités d'intérêt général qu'il exerce au profit de la randonnée et des randonneurs, telles que le recensement d'itinéraires à créer et la recherche des tracés, le balisage des sentiers, la formation des associations locales et acteurs de la randonnée, l'organisation de manifestations de promotion et d'animations, etc.

En conséquence, le département et le comité départemental décident de contribuer conjointement au développement de la randonnée dans le Morbihan dans les conditions et limites exposées ci-après.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre des actions mentionnées en préambule.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Le comité départemental s'engage à procéder, en concertation avec le département, à :

- recenser les itinéraires de grande randonnée (GR), de grande randonnée de pays (GRp) et de petite randonnée (PR) ;
- contrôler la conformité des tracés des itinéraires de petite randonnée, initiés localement, avec la charte nationale d'agrément de la fédération française de randonnée pédestre, en vue de leur inscription au PDIPR ;
- monter les dossiers d'inscription au PDIPR pour les itinéraires de grande randonnée (GR) et de grande randonnée de pays (GRp), en concertation avec les EPCI, communes et le département ;
- numériser les itinéraires GR, de GRp et de PR et à confronter les traces numérisées avec le tracé des itinéraires inscrits au PDIPR ;
- alimenter l'extranet PDIPR du département en cours d'élaboration avec les traces numériques dont il dispose et ce dans le respect des chartes et actes d'engagements définis ;
- organiser des randonnées accompagnées ; il publie un calendrier de ces manifestations auxquelles le département peut, selon sa propre appréciation, s'associer ;
- indiquer les désordres dont il a connaissance, susceptibles d'altérer le caractère opérationnel des itinéraires inscrits au PDIPR, notamment lors de ses expertises visant à contrôler la qualité des itinéraires.

Sur ce dernier point, des réunions trimestrielles sont organisées entre les services du département et l'équipe dirigeante du comité départemental pour dresser un état des lieux des actions à mener.

Le comité départemental s'engage à fournir, pour l'année 2021, un bilan comprenant :

- l'inventaire précis des actions qu'il a menées sur le terrain en application de ses engagements ;
- l'état des dépenses qu'il a supportées pour la mise en œuvre de ces actions ;
- le compte administratif de l'association ;
- le programme des actions à mener en 2022.

En outre, le comité départemental s'engage à poursuivre le balisage directionnel sur l'ensemble du réseau d'itinéraires de grande randonnée et les itinéraires de grande randonnée de pays. Il assure la prise en charge complète du balisage (peinture et mise en œuvre) et partage la prestation de la signalétique avec le département (fourniture par le département et mise en œuvre piloté par le comité).

Le comité départemental assure l'envoi de tous documents et renseignements nécessaires à l'élaboration des topo-guides par sa fédération et dont l'édition bénéficie d'une aide financière du département.

Le cas échéant, le comité départemental informe sans délai le département de la modification de ses statuts.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Lors de sa réunion du 19 mars 2021, la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer au comité départemental une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 €.

Dès signature de la présente convention par les parties, le département versera la subvention sur le compte bancaire du comité départemental désigné ci-après :

Compte chèque postal –
Code banque Code guichet N° de compte clé RIB

Article 4 – CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le comité s'engage :

- A fournir au département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

- A fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué. Ce document a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que l'information de l'autorité administrative chargée d'en contrôler l'emploi. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au département, lesdits comptes annuels.

- A communiquer, sans délai, au département copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- A faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- A déposer copie de la présente convention, le cas échéant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de ses budgets, comptes et comptes rendus financiers des subventions reçues de l'ensemble des autorités administratives auprès de la préfecture du Département où se trouve son siège social, si l'ensemble de ces subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

Le comité ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le comité devra en informer le département dans les plus brefs délais.

Article 5 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le comité.

Le comité s'engage également à restituer au département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du comité était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'association.

Article 6 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les activités exercées par le comité départemental, y compris celles mentionnées par la présente convention, relèvent de sa responsabilité exclusive. Il appartient donc au comité départemental de souscrire tout contrat d'assurance couvrant sa responsabilité de telle sorte que celle du département ne puisse être mise en cause.

Article 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CONTENU DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental,

Pour le comité départemental de la fédération
française de la randonnée pédestre
La Présidente,

François GOULARD

Madeleine LEBRANCHU



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA RANDONNÉE ÉQUESTRE

ENTRE :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 19 mars 2021 ;

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

ET :

Le comité départemental de tourisme équestre, dont le siège social est situé à Bourgerel – Noyal 56450 Theix-Noyal, créé le 14 février 2003, représenté par sa présidente, Mme Sophie BAGNIOL, fonction à laquelle elle a été nommée par délibération du conseil d'administration en date du 10 juin 2005 ;

Ci-après dénommé « **le comité départemental** », d'autre part.

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L. 361-1), le département a compétence pour établir le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Par ailleurs, les articles L. 113-10 et L.331-3, 1°, e) du code de l'urbanisme prévoient la possibilité pour les départements d'utiliser le produit de la taxe d'aménagement destinée à financer les ENS pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Enfin, la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de randonnée autorise le président du conseil départemental à conventionner avec des associations œuvrant dans le domaine de la randonnée.

Le comité départemental a sollicité du département l'octroi d'une subvention au titre des activités d'intérêt général qu'il exerce au profit de la randonnée et des randonneurs équestres, telles que recensement d'itinéraires à créer et recherche des tracés, balisage des sentiers, formation des associations locales et acteurs de la randonnée, organisation de manifestations de promotion et animations, etc.

En conséquence de quoi, le département et le comité départemental décident de contribuer conjointement au développement de la randonnée dans le Morbihan dans les conditions et limites exposées ci-après.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre des dispositions et compétences citées en préambule.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Le comité départemental s'engage à procéder, en concertation avec le département, au recensement physique et juridique des itinéraires régionaux et départementaux de randonnée équestre en vue de leur inscription au plan départemental de randonnée. L'expertise annuelle est menée sur au moins 1/3 des itinéraires inscrits. Elle donne lieu à un rapport annuel sur le constat effectué.

Il s'engage à effectuer le balisage des itinéraires régionaux et départementaux de randonnée équestre. Il informe le département des désordres, dont il a connaissance, susceptibles d'altérer le caractère opérationnel des itinéraires inscrits au PDIPR. Sur ce dernier point, un rapport de visite trimestriel est transmis au département.

Le comité départemental participe au salon annuel de la randonnée. Il communique au département tout renseignement relatif à la randonnée équestre susceptible de figurer dans les publications départementales de promotion de la randonnée. Il assure l'organisation de randonnées accompagnées, publie un calendrier de ces manifestations auxquelles le département peut, selon sa propre appréciation, s'associer.

Le comité départemental s'engage à fournir, pour l'année 2021, un bilan comprenant :

- l'inventaire précis des actions qu'il a menées sur le terrain en application de ses engagements ;
- l'état des dépenses qu'il a supportées pour la mise en œuvre de ces actions ;
- le compte administratif de l'association ;
- le programme des actions à mener en 2022.

Le cas échéant, le comité départemental informe sans délai le département de la modification de ses statuts.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Lors de sa réunion du 19 mars 2021, la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer au comité départemental une subvention de fonctionnement de 10 000 €.

Dès signature de la présente convention par les parties, le département versera cette subvention sur le compte bancaire du comité départemental désigné ci-après :

Code banque Code guichet N° de compte clé RIB

Article 4 – CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le comité s'engage :

- A fournir au département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

- A fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué. Ce document a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que l'information de l'autorité administrative chargée d'en contrôler l'emploi. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 24 mai 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au département, lesdits comptes annuels.

- A communiquer, sans délai, au département copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- A faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- A déposer copie de la présente convention, le cas échéant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de ses budgets, comptes et comptes rendus financiers des subventions reçues de l'ensemble des autorités administratives auprès de la préfecture du département où se trouve son siège social, si l'ensemble de ces subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

Le comité ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le comité devra en informer le département dans les plus brefs délais.

Article 5 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le département peut suspendre ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le comité.

Article 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Le comité départemental s'engage, dans les six mois suivant sa clôture, à transmettre au département le bilan et le compte de résultat de chaque exercice certifiés conformes.

Article 7 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les activités exercées par le comité départemental, y compris celles mentionnées par la présente convention, relèvent de sa responsabilité exclusive. Il appartient donc au comité départemental de souscrire tout contrat d'assurance couvrant sa responsabilité de telle sorte que celle du département ne puisse être mise en cause.

Article 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental,

Pour le comité départemental de tourisme équestre
La Présidente,

François GOULARD

Sophie BAGNIOL



CONVENTION

ENTRE

Le département du Morbihan dont le siège social est situé à l'hôtel du département, 2 rue Saint-Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 19 mars 2021,

Ci-après dénommé « *le département* » d'une part,

ET

L'association Abibois dont le siège social est situé 9 rue de Suède 35200 Rennes, créée le 13/11/1990 et enregistrée en préfecture sous le n° 312124 représentée par son président, M. Michel HAMON, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 21 septembre 2010,

Ci-après dénommée « *l'association* » d'autre part.

PRÉAMBULE

Par lettre en date du 20 novembre 2020, l'association a sollicité du département l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2020, le conseil départemental a décidé de poursuivre sa politique destinée à soutenir le développement de la forêt et de la filière du bois.

Cette demande s'inscrivant dans le cadre de la politique arrêtée par le département, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution de la subvention de fonctionnement qui a été allouée à l'association par le département.

Article 2 : objectifs poursuivis par l'association

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet :

- de mobiliser les différents acteurs de la filière bois : visites d'entreprises, communication,
- de favoriser les liens entre l'amont de la filière et la 1^{ère} et 2^{ème} transformation,
- de mobiliser le grand public autour du bois,
- d'optimiser les outils d'organisation.

Dans le cadre du plan d'actions de la filière Forêt Bois Bretagne, l'association envisage au titre de l'exercice 2021, de poursuivre l'action engagée sur les principaux marchés, de renforcer le lien avec les territoires, de poursuivre le déploiement de la vision « ère du bois » et d'organiser des temps forts pour la filière régionale et ses acteurs.

S'agissant du programme bois construction, les lignes d'actions sont les suivantes : développement technique, développement territorial, communication, formation et information, observation et partenariats.

L'association déclare disposer pour la réalisation de son programme, en 2021, d'un budget de 110 000 € pour l'animation de la filière forêt bois, et d'un budget prévisionnel de 174 000 € pour le programme bois construction, les financements étant en cours de validation.

Article 3 : montant de la subvention

Lors de sa réunion du 19 mars 2021, la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de 25 000 € pour la réalisation des objectifs tels que stipulés à l'article 2 de la présente, à savoir :

- 20 000 € au titre de l'animation de la filière forêt bois,
- 5 000 € pour mener son programme d'actions et d'animations pour favoriser l'utilisation du bois dans la construction en Bretagne.

Article 4 : modalités de versement

A réception de la présente convention dûment complétée et paraphée par l'association, le département s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65748 du budget départemental, à verser :

- en une seule fois à l'association, le montant de la subvention de fonctionnement, soit 20 000 €,
- en deux fois la subvention de 5 000 €, à savoir un premier mandat de 2 500 € dès réception de la convention signée, le solde sur présentation d'un compte rendu de réalisation de l'action relative au bois de construction,

sur le compte suivant :

Article 5 : obligations comptables

L'association s'engage :

- A fournir au département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.
- A fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué. Ce document a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que l'information de l'autorité administrative chargée d'en contrôler l'emploi. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 24 mai 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999, (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au département, lesdits comptes annuels.

Article 6 : contrôle des activités de l'association

- L'association communiquera, sans délai, au département copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Ces déclarations portent sur :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
- les nouveaux établissements fondés,
- les changements d'adresse du siège social,
- les acquisitions ou aliénations du ou des immeubles nécessaires à l'exercice de son activité.

- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'association s'engage à déposer copie de la présente convention, le cas échéant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de ses budgets, comptes et comptes rendus financiers des subventions reçues de l'ensemble des autorités administratives auprès de la préfecture du département où se trouve son siège social, si l'ensemble de ces subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le département dans les plus brefs délais.

Article 7 : responsabilité - assurances

Les activités exercées par l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 8 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

L'association se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 9 : durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 10 : sanctions

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, le département pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement de la subvention visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- de retard, non-exécution ou d'exécution partielle des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention ;
- de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire survenue avant la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention ;

- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux statuts ;
- de reversement à un tiers de tout ou partie de la subvention accordée par le département ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 5 et 7 de la présente convention.

Article 11 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le.....

En deux exemplaires originaux

**Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour l'association Abibois,
Le Président**

François GOULARD

Michel HAMON



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2021
entre le département du Morbihan
et le centre national de la propriété forestière délégation de Bretagne – Pays de la Loire**

Entre

Le **département** du Morbihan dont le siège social est situé à l'hôtel du département - 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, son président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 19 mars 2021,

Ci-après dénommé « *le département* » d'une part,

Et

Le **Centre régional de la propriété forestière de Bretagne (CRPF) – Pays de la Loire**, délégation régionale du Centre national de la propriété forestière, établissement public national à caractère administratif enregistré au SIRET sous le n° 180 092 355 00023, dont le siège social est situé 36 avenue de la Bouvardière 44800 Saint-Herblain, représenté par son directeur, M. Arnaud GUYON,

Ci-après dénommé « *le CRPF* », d'autre part.

Le CRPF a sollicité du département l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour poursuivre la réalisation d'un programme d'animation, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement auprès des propriétaires forestiers concernant notamment la protection des espaces boisés pour leurs intérêts écologiques, leur amélioration et leur renouvellement, leur fonction sociale d'accueil du public et leur protection contre l'incendie. En outre, une action particulière sera menée pour assurer le fonctionnement du programme d'aide du département à la mise en valeur de la forêt à destination des communes, EPCI et associations propriétaires de parcelles situées dans le Morbihan, en liaison avec les services du département.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties. A cet effet, elle fixe le programme poursuivi par le CRPF et détermine les conditions d'attribution de la subvention de fonctionnement allouée par le département.

Article 2 - Engagements du CRPF

Les missions décrites ci-après sont subventionnées par le département au titre de la présente convention, à l'exclusion des secteurs géographiques concernés par un projet de stratégie locale de développement forestier.

Volet 1 – Missions générales du CRPF

Au titre de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code forestier, le CRPF s'engage à mettre en œuvre les objectifs généraux présentés ci-dessous :

- développer le regroupement foncier et les différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers pour l'organisation de la prise en charge des demandes particulières à caractère environnemental et social, en concertation, le cas échéant, avec les représentants des usagers ;
- informer les propriétaires des risques d'incendie, notamment dans les communes classées sensibles et les accompagner dans leurs travaux de lutte contre l'incendie ;
- encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts respectueuse des habitats et des espèces présentes et compatible avec une bonne valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services des forêts, par le développement et la vulgarisation sylvicoles, à l'exclusion de tout acte de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation ;
- agréer les plans simples de gestion et approuver les demandes d'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles et les règlements types de gestion ;
- concourir au développement durable et à l'aménagement rural, en particulier à la contribution de ces forêts à la lutte contre l'effet de serre ;
- contribuer selon ses moyens à la mise en œuvre d'actions exercées pour la protection de la santé des forêts ;
- participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural ;
- contribuer à la prise en compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- réaliser et diffuser toutes études et publications se rapportant au développement de la forêt.

Volet 2 – Actions spécifiques du CRPF dans le Morbihan

➤ Assistance technique

- Le département est propriétaire d'environ 1 700 ha de bois et forêt acquis au titre des espaces naturels sensibles, dont la majeure partie relève du régime forestier, mis en œuvre par l'Office national des forêts qui apporte son assistance technique au département.
Pour les propriétés boisées du département ne relevant pas du régime forestier, le CRPF apportera au département un conseil technique sur les travaux de gestion à conduire dans le cadre des objectifs de préservation de la biodiversité et d'accueil du public et sur les problèmes sanitaires pouvant affecter les boisements
- La mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 26/09/2019 sur l'usage du feu dans le Morbihan, générant des obligations légales de débroussaillage le long des voies publiques, le CRPF réalisera en 2021 une étude de faisabilité et d'évaluation de ces travaux en distinguant la part qui relève de l'obligation du département et celle qui relève de celle des propriétaires riverains. L'objectif étant d'aboutir éventuellement à une adaptation des mesures d'obligation décrites dans l'arrêté départemental.

➤ Animation, information, sensibilisation et accompagnement auprès des propriétaires forestiers

Cette action comprend la mise à disposition de personnel afin d'assurer :

- la promotion du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt du département auprès des communes, EPCI et associations propriétaires de parcelles boisées ;
- la sensibilisation et l'accompagnement des communes, EPCI et associations propriétaires de parcelles boisées dans leur démarche liée au programme d'aide à la mise en valeur de la forêt du département ;
- l'appui technique aux propriétaires qui engagent des travaux de défense contre les incendies.

➤ Mise en œuvre du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt

Depuis 2013, le fonctionnement du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt du Morbihan est assuré par un partenariat entre le département du Morbihan en tant que financeur et le CRPF, en tant qu'instructeur administratif et instructeur technique sur le terrain. Depuis 2016, ce programme s'adresse exclusivement aux communes, EPCI et associations propriétaires de parcelles situées dans le Morbihan.

Le CRPF assurera en outre le suivi technique et la réception des dossiers engagés avant 2016 par les particuliers.

L'instruction administrative et technique consiste à réceptionner l'ensemble des demandes d'aide, à en vérifier l'éligibilité (complétude du dossier et validation technique sur le terrain) et à les transmettre au département pour engagement financier. Après réalisation des travaux par le bénéficiaire de l'aide, l'instruction se poursuit par la réception des travaux sur le terrain et par la transmission au département des dossiers réceptionnés pour mise en paiement des aides.

Article 3 – Engagements du département

Le département s'engage à financer les missions du CRPF définies par la présente convention sous la forme d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle est fixé à 44 000 € pour l'année 2021.

Article 4 - Modalités de versement

A réception de la présente convention dûment signée et paraphée par le CRPF, le département s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 657382 du budget départemental, à effectuer en faveur du CRPF un 1^{er} versement de 22 000 €. Le solde de la subvention sera versé au vu d'un bilan annuel des actions réalisées. Les versements seront réalisés sur le compte suivant :

--	--	--	--	--

Article 5 - Contrôle

Le CRPF s'engage à adresser au département, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un bilan détaillé de l'ensemble des actions visées à l'article 2 de la présente convention. Ce bilan fera notamment apparaître les résultats qualitatifs et quantitatifs de chacune des actions spécifiques menées ainsi que leur coût financier.

Article 6 - Responsabilité - assurances

Les activités exercées par le CRPF sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 7 - Obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

Le CRPF se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à son statut. Il fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 8 - Durée

La présente convention expire au 31 décembre 2021.

Article 9 - Sanctions

Sous réserve d'une mise en demeure adressée au CRPF par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, le département pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement de la subvention visée à l'article 3 ci-dessus, en cas :

- de retard, non-exécution ou d'exécution partielle des actions définies à l'article 2 de la présente convention ;
- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux missions ou actions visées à l'article 2 de la présente convention ;
- de reversement à un tiers de tout ou partie de la subvention accordée par le département ;
- de non transmission du bilan visé à l'article 5 de la présente convention.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le _____ en deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

Pour le CRPF de Bretagne – Pays de la Loire
Le Directeur

François GOULARD

Arnaud GUYON



CONVENTION

ENTRE

Le **département** du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département - 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. François GOULARD, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 19 mars 2021,

Ci-après dénommé « *le département* » d'une part,

ET

La **fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Morbihan (FDGDON)**, dont le siège social est situé 8 avenue Edgar Degas à Vannes, créée le 10 août 1994 et enregistrée en préfecture sous le n° 3/06/537, représentée par son président, M. Michel COLLEU, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 29 février 2008,

Ci-après dénommée « *l'association* » d'autre part.

PRÉAMBULE

Par lettre en date du 23 novembre 2020, l'association a sollicité du département l'octroi d'une subvention de fonctionnement en vue de la réalisation de son objet social.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2020, le conseil départemental a décidé de poursuivre sa politique en faveur de l'environnement, en participant notamment à la prophylaxie relative à différentes maladies animales et à la lutte contre les nuisibles.

Cette demande s'inscrivant dans le cadre de la politique arrêtée par le département, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties. A cet effet, elle fixe le programme poursuivi par l'association et détermine les conditions d'attribution de la subvention de fonctionnement qui lui a été allouée par le département.

Article 2 : objectifs poursuivis par l'association

Conformément à ses statuts l'association a pour objet :

- d'aider à la réalisation de luttes collectives et de toutes actions contribuant à combattre les ennemis des végétaux et produits végétaux et en particulier :
 - ceux dont la lutte est obligatoire en tous lieux d'une façon permanente (article 342 du code rural),
 - ceux qui présentent, à certains moments, un danger rendant nécessaire, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de lutte prescrites par arrêtés ministériels ou préfectoraux.
- de rechercher les meilleures méthodes, appareils, produits à employer pour la lutte contre les ennemis des cultures,
- de renseigner les adhérents sur les résultats de ses travaux,
- de parfaire l'organisation technique de ses adhérents, soit en leur facilitant les achats d'appareils et de produits de toute nature, soit en mettant à leur disposition les appareils et produits que la fédération aura pu acquérir pour son propre compte,
- de façon générale, prendre et faciliter toutes initiatives utiles contre les ennemis des cultures,
- former et informer ses adhérents.

Dans ce cadre, elle envisage au titre de l'exercice 2021 de poursuivre :

- la lutte contre la prolifération des ragondins,
- la lutte contre les chenilles processionnaires,
- la lutte collective contre les taupes,
- le programme de limitation des populations de corneilles.

Article 3 : montant de la subvention

Lors de sa réunion du 19 mars 2021, la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer à la FDGDON Morbihan une subvention de fonctionnement de 93 000 € pour la réalisation des objectifs tels que stipulés à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : modalités de versement

Le département s'engage à verser en deux fois, le montant de la subvention selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 60 % à réception de la convention signée,
- le solde à réception des comptes certifiés de 2020 et du bilan des actions réalisées en 2021.

Ces aides seront payées sur le compte suivant :

--	--	--	--

Article 5 : contrôle financier et comptable

L'association s'engage :

- A fournir au département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

- A fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué. Ce document a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que l'information de l'autorité administrative chargée d'en contrôler l'emploi. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 24 mai 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et indiquer les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles ou salariés ainsi que leurs avantages en nature..

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au département, lesdits comptes annuels.

- A communiquer, sans délai, au département copie des déclarations mentionnées aux articles 2 et 3 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse du siège social, les acquisitions ou aliénations du ou des immeubles nécessaires à l'exercice de son activité.

- A faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- A déposer copie de la présente convention, le cas échéant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de ses budgets, comptes et comptes rendus financiers des subventions reçues de l'ensemble des autorités administratives auprès de la préfecture du département où se trouve son siège social, si l'ensemble de ces subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le comité devra en informer le département dans les plus brefs délais.

Article 6 : contrôle financier

Sur simple demande du département, l'association devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

Article 7 : responsabilité - assurances

Les activités exercées par l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 8 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

L'association se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 9 : durée

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021.

Article 10 : sanctions

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, le département pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement de la subvention visée à l'article 3 ci-dessus, en cas :

- de retard, non-exécution ou d'exécution partielle des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention ;
- de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire survenue avant la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention ;
- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux statuts ;
- de reversement à un tiers de tout ou partie de la subvention accordée par le département ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 11 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

**Pour le département du Morbihan,
Le Président du conseil départemental**

**Pour la FDGDON,
Le Président**

François GOULARD

Michel COLLEU

Bordereau n° 4 (Pos. 18372)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 mars 2021

ROUTES DEPARTEMENTALES FONCIER

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHO, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Karine MOLLO et Guénaël ROBIN.

Absents : Michel PICHARD (a donné pouvoir à François GOULARD), Christine PENHOUËT (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC) et Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3213-1 et L. 3213-3 ;
Vu les avis émis par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) en date des 29 octobre 2020 et 20 janvier 2021, respectivement sur les cessions envisagées sur les communes de Saint-Jean-Brévelay et Ploërmel ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de procéder **aux acquisitions amiables de terrains** figurant sur le tableau joint en annexe n° 1 et relatives aux opérations suivantes :
 - RD 764 – commune de Forges de Lanouée – Régularisation d'emprise sur RD,
 - RD 769 – commune de Le Saint – Régularisation d'emprise sur RD,
 - RD 118 – commune de Ploërmel – Régularisation d'emprises sur RD,
 - RD 775 – commune de Limerzel – Régularisation d'emprise sur RD ;
- de procéder **à l'échange de terrains** figurant sur le tableau joint en annexe n° 2 et relatif à l'opération suivante :
 - RD 118 – commune de Ploërmel ;
- de constater la désaffectation de la circulation routière et de prononcer le déclassement du domaine public départemental des délaissés de route ci-après :
 - parcelles cadastrées section ZN n° 239 et section YW n° 348 sur la commune de Ploërmel,
 - parcelles cadastrées section YX n° 90 et 91 sur la commune de Saint-Jean-Brévelay ;
- de passer outre l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat aux motifs suivants :
 - en ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZN n° 239, cédée à la commune de Ploërmel, apparentée à un ancien délaissé routier, compte tenu de cette destination et du bénéfice que tire le département de cette cession puisqu'il n'aura plus à en assurer la gestion et l'entretien ;
 - en ce qui concerne les parcelles cadastrées section YX n° 90 et 91, compte tenu de leur nature d'anciens délaissés de voirie, de leur surface, de leur proximité immédiate de la RD et de leur inconstructibilité ;

- de procéder **aux cessions des terrains** figurant sur le tableau joint en annexe n° 3 et relatives aux opérations suivantes :
 - VD 6 - Voie verte Ploërmel / Guer - commune de Ploërmel,
 - RD 115 - commune de Saint-Jean-Brévelay,
 - RD 779 - commune de Pluvigner ;

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les actes notariés ou administratifs à intervenir relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus ;

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention d'occupation temporaire d'un terrain privé à intervenir avec l'entreprise Colas Centre Ouest et les époux DIQUERO, telle que jointe en annexe n° 4.

Les dépenses résultant des acquisitions et des conventions d'occupation de terrains privés seront engagées sur l'opération « *Acquisitions foncières* » de l'autorisation de programme millésimée 2020 « *Acquisitions foncières et études* » inscrite au chapitre 21, article 2111 du budget départemental et les recettes seront constatées sur cette même opération inscrite au chapitre 75, article 75888.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 23/03/2021
Qualité : Directeur général des
services

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Acquisitions amiables de terrains

PROPRIÉTÉ	RÉFÉRENCES CADASTRALES				INDEMNITÉS		CONDITIONS DE LA VENTE	
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE		EMPRISE
RD 764 - Commune de FORGES DE LANOUEE - Régularisation d'emprise sur RD								
Commune de FORGES DE LANOUEE AAZ98 / 00304	FORGES DE LANOUEE	YE	246	sol	Les Grées	338	Indemnité principale : 1 €	Néant
AVIS S.F. : sans, inférieur à 180 000 €				emprise :		338 m ²	Total : 1 €	
RD 769 - Commune de LE SAINT - Régularisation d'emprise sur RD								
Commune de LE SAINT AAZ98 / 00305	LE SAINT	C	547	sol	Les 3 Sapins	445	Indemnité principale : 1 €	Néant
AVIS S.F. : sans, inférieur à 180 000 €				emprise :		445 m ²	Total : 1 €	
RD 118 - Commune de PLOERMEL - Régularisation d'emprises sur RD								
PLOERMEL COMMUNAUTE AAZ98 / 00306	PLOERMEL	ZL	695	sol	Parc d'activités du Bois Vert 2	301	Acquisition à titre gratuit	Néant
		ZO	227	sol		307		
		ZO	212p	sol		700		
AVIS S.F. : sans, inférieur à 180 000 €				emprise :		1 308 m ²	Total : 0 €	
RD 775 - Commune de LIMERZEL - Régularisation d'emprise sur RD								
Commune de LIMERZEL AAZ98 / 00308	LIMERZEL	ZD	152	sol	Lande de la Chaussée	725	Indemnité principale : 1 €	Néant
AVIS S.F. : sans, inférieur à 180 000 €				emprise :		725 m ²	Total : 1 €	

Echange de terrains

Co-échangiste	RÉFÉRENCES CADASTRALES							Valeur des biens	Avis de France Domaine
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE			
RD 118 - Commune de PLOERMEL									
Acquis par le département à la commune de PLOERMEL - AAZ98 / 00307	PLOERMEL	ZM	541	sol	Malleville	2 644	Indemnité principale : 1 €	2020-165 V 0859 du 18/12/2020	
		ZN	251	sol	Malleville	554			
		ZM	543	sol	Malleville	3 791			
		ZN	240	sol	Malleville	781			
		ZN	260	sol	Malleville	8 059			
		ZN	247	sol	Malleville	641			
		ZN	249	sol	Malleville	230			
		emprise :							16 700 m ²
Cédé par le département à la commune de PLOERMEL - AAZ98 / 00307	PLOERMEL	ZN	239	sol	Malleville	1 397	Indemnité principale : 1 €	2021-165 V 0046 du 20/01/2021 (173 €) Dérogation à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat compte tenu de la destination de la parcelle	
		emprise :							1 397 m ²
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>									
Echange sans soulte									

ACQUÉREUR	RÉFÉRENCES CADASTRALES				AVIS DU DOMAINE	PRIX DE CESSION	CONDITIONS DE LA VENTE
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE			
VD 6 VOIE VERTE PLOERMEL/GUER - Commune de PLOERMEL							
M. MAHIAS Philippe AAA57 / 00025	PLOERMEL	YW	348	Terre	La Ville Réhel	51 2021-165 V 0027 du 13/01/2021	7,65 € Néant
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>				Total :		51 m ²	Total : 7,65 €
RD 115 - Commune de SAINT-JEAN-BREVELAY							
Consorts LE GALLIARD AAA54 / 00023	SAINT-JEAN-BREVELAY	YX	90	sol	Roc Hened	47 2020-222 V 0648 du 29/10/2020 (376 €)	7,05 € Dérégation à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du fait de la nature du terrain et de sa situation (régularisation).
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>				Total :		47 m ²	Total : 7,05 €
M. et Mme GRANDGIRARD Jean-François AAA54 / 00024	SAINT-JEAN-BREVELAY	YX	91	sol	Roc Hened	42 2020-222 V 0648 du 29/10/2020 (336 €)	6,30 € Dérégation à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du fait de la nature du terrain et de sa situation (régularisation).
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>				Total :		42 m ²	Total : 6,30 €
RD 779 - Commune de PLUVIGNER							
M. et Mme KERGOSIEN Dominique et M. et Mme PEDRONO Nicolas AAA58 / 00010	PLUVIGNER	O	1014	sol	Chanticoq	35 2020-177 V0173 du 11/03/2020	5,25 € Néant
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>				Total :		35 m ²	Total : 5,25 €
M. LE NORCY Claude AAA58 / 00011	PLUVIGNER	O	1012	sol	Chanticoq	110 2020-177 V0173 du 11/03/2020	16,50 € Néant
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>				Total :		110 m ²	Total : 16,50 €
M. et Mme GUEGUEN Fabrice AAA58 / 00012	PLUVIGNER	O	1016	sol	Chanticoq	81 2020-177 V0173 du 11/03/2020	12,15 € Néant
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>				Total :		81 m ²	Total : 12,15 €

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS82400 – 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. François GOULARD président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « le département »

Et :

L'entreprise COLAS Centre Ouest dont le siège se situe 2, rue Gaspard Coriolis – Immeuble Echangeur, BP80791 – 44307 Nantes Cedex 3, identifiée sous le numéro SIREN 329 338 883 et représentée par M. Christophe DURAND agissant en qualité de chef d'agence Colas Centre-Ouest Vannes dument habilité à cet effet

Ci-après dénommée « l'entreprise »

Et :

Monsieur Yves DIQUERO et Madame Dominique LE GOUX épouse DIQUERO
demeurant au lieu-dit Le Bois Julien 56220 MALANSAC

Ci-après dénommés « les propriétaires »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de réparation du mur de soutènement « La Ville Julo » situé sur la commune de Malansac. La maîtrise d'œuvre est assurée par le service des ouvrages d'art du département du Morbihan. Les travaux seront réalisés par l'entreprise COLAS Centre Ouest.

Pour ce faire, il est nécessaire d'occuper temporairement le terrain cadastré section YI n° 34 appartenant aux époux DIQUERO afin d'implanter une base de vie pour entreposer le matériel et les matériaux liés au chantier.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain référencé à l'article 2, appartenant aux **époux DIQUERO**.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Le terrain objet des présentes est situé sur le territoire de la commune de **Malansac** sous la référence cadastrale **YI n°34**.

La mise à disposition et l'occupation portent sur la totalité du terrain soit une surface de **860 m²**, conformément au plan demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les époux DIQUERO garantissent au département l'usage exclusif de la surface prévue à l'article 2 et dans les conditions suivantes :

- le terrain est libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera depuis la route départementale n°21 ;
- la surface de terrain objet des présentes supportera le passage des engins, le dépôt de matériel de chantier ainsi que le stockage des matériaux nécessaires aux travaux (implantation de la base de vie).

L'entreprise COLAS Centre Ouest assurera :

- la remise en état le terrain à l'issue des travaux ;
- l'enlèvement ou fera enlever les matériels et matériaux entreposés, et procédera à la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier.

Le département du Morbihan s'engage à :

- informer les propriétaires du calendrier prévisionnel des travaux ;
- maintenir l'accès vers le lieu-dit « les Belettes » en tout temps.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera du **1^{er} avril 2021 jusqu'au 30 septembre 2021**.

En cas de dépassement de cette durée un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – INDEMNITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité forfaitaire de privation de jouissance pour la durée visée à l'article 5 est fixée à **150 €** (cent cinquante euros).

Ce versement sera effectué par l'entreprise COLAS Centre Ouest, au plus tard au moment du démarrage des travaux, sur le compte des **époux DIQUERO**.

Fait à

le

<p>Pour le département du Morbihan Le Président du Conseil départemental François GOULARD</p>	<p>Pour l'entreprise COLAS Centre Ouest, Le Chef d'agence COLAS Co Vannes Monsieur Christophe DURAND</p>	<p>Pour les propriétaires, Les époux DIQUERO</p>
---	--	--

Bordereau n° 23 (Pos. 18336)
Rapporteur : Madame Gaëlle FAVENNEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 mars 2021

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'INSERTION

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. François GOULARD.

Présents : Yves BLEUNVEN, Marie-José LE BRETON, Marie-Christine LE QUER, Gérard PIERRE, Marie-Annick MARTIN, Jean-Rémy KERVARREC, Gaëlle FAVENNEC, Soizic PERRAULT, Yannick CHESNAIS, Ronan LOAS, Gérard FALQUÉRHU, Françoise BALLESTER, Fabrice ROBELET, Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Denis BERTHOLOM, Marie-Claude GAUDIN, Christian DERRIEN, Karine MOLLO et Guénaël ROBIN.

Absents : Michel PICHARD (a donné pouvoir à François GOULARD), Christine PENHOUËT (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC) et Gaëlle LE STRADIC (a donné pouvoir à Guénaël ROBIN).

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 263-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu les délibérations de la commission permanente du conseil départemental en date des 26 mai 2020, 12 juin 2020, 16 octobre 2020 et 22 janvier 2021 fixant des mesures exceptionnelles transitoires applicables aux fonds unique d'aides et au fonds départemental d'aide aux jeunes en raison de la crise sanitaire de la Covid-19 ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après les participations suivantes, à prélever sur l'opération « *Autres interventions en faveur des publics en insertion* » inscrite au chapitre 017, article 6568 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Objet de l'intervention	Participation
Chambre d'agriculture du Morbihan	56000 Vannes	Prévention et soutien des agriculteurs fragiles	90 000 €
MSA Portes de Bretagne	56000 Vannes	Détection, Accompagnement social + Gestion du FOSODA	147 900 €
Association Solidarité paysans	35000 Rennes	Détection, accompagnement socio-économique par les pairs	30 000 €
Association EGEE 56	56000 Vannes	Prévention et assistance aux petites entreprises	6 600 €
CCBO	56700 Merlevenez	Poste de conseiller en insertion	24 491 €
ADEPAPE ESSOR	56100 Lorient	Chantier d'insertion « logement solidarité »	17 525 €
Association AMISEP	56300 Pontivy	Chantier d'insertion « A table »	20 606 €
Association Locminé Formation	56500 Moréac	Parcours d'accès à l'emploi d'aide à domicile	67 380 €
Association Sauvegarde 56	56100 Lorient	Itinéraire dynamique exploration emploi (IDEE)	24 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions financières à intervenir avec les organismes bénéficiaires susvisés ;

- d'accorder aux organismes ci-après, dans le cadre de la répartition du fonds départemental d'aide aux jeunes au titre du 1^{er} semestre 2021, les participations suivantes, à prélever sur l'opération « *Fonds départemental d'aide aux jeunes* » inscrite au chapitre 65, article 65568 du budget départemental :

Mission locale	Commune	Participation
Auray	56402 Auray cedex	29 460,75 €
Centre Bretagne	56300 Pontivy	26 888,35 €
Centre Ouest Bretagne	29834 Carhaix cedex	8 700,87 €
Guérande	44350 Guérande	1 691,06 €
Lorient	56100 Lorient	89 877,32 €
Ploërmel	56800 Ploërmel	21 176,75 €
Redon	35602 Redon cedex	11 289,13 €
Vannes	56000 Vannes	65 915,77 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions financières à intervenir avec les missions locales précitées ;

- de proroger les mesures exceptionnelles apportées au règlement des aides du Fonds unique d'aide (FUA) et des aides individuelles du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Répartition des crédits au titre du FDAJ en faveur des missions locales du Morbihan

Mission locale	Demandeur d'emploi 18-25 ans	En %	brSa	En %	Coefficient moyen	Département	Région	Total 1 ^{er} semestre 2021
Auray	1267	12,38%	1482	10,73%	11,55%	25 994,78 €	3 465,97 €	29 460,75 €
Centre Bretagne (Pontivy)	1225	11,97%	1260	9,12%	10,54%	23 725,01 €	3 163,34 €	26 888,35 €
Centre Ouest Bretagne	308	3,01%	527	3,82%	3,41%	7 677,24 €	1 023,63 €	8 700,87 €
Guérande	75	0,73%	82	0,59%	0,66%	1 492,11 €	198,95 €	1 691,06 €
Lorient	3274	31,98%	5319	38,51%	35,25%	79 303,52 €	10 573,80 €	89 877,32 €
Ploërmel	948	9,26%	1015	7,35%	8,30%	18 685,37 €	2 491,38 €	21 176,75 €
Redon	521	5,09%	520	3,76%	4,43%	9 961,00 €	1 328,13 €	11 289,13 €
Vannes	2619	25,58%	3607	26,11%	25,85%	58 160,97 €	7 754,80 €	65 915,77 €
Total	10 237	100 %	13812	100 %	100 %	225 000,00 €	30 000,00 €	255 000,00 €

3^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2021-05

Envoyé en préfecture le 12/03/2021

Reçu en préfecture le 12/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210305-DGS_SAAJ2021_05-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental 2 avril 2015 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2020 donnant délégation permanente de signature à M. Xavier DOMANIECKI, directeur des routes et de l'aménagement, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

❖ Article 4

« En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Xavier DOMANIECKI, Bertrand LE FORMAL et Romain CHAUVIERE**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion de la signature des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- **M. Gwénaél CRENN** pour les affaires relevant des attributions et compétences du service des grands travaux neufs et des ouvrages d'art. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est exercée par :
 - M. Sylvain RONDOUIN pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « Grands travaux neufs »,
 - / pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « Ouvrages d'art » ;
- **M. Vincent LE COURTOIS** pour les affaires relevant des attributions et compétences du service des études routières et des grands travaux. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est exercée par M. Rémi PINGAULT, adjoint au chef de service ;
- **M. Pierre PFEIFFER** pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la programmation ;

- **M. Eric LOZACHMEUR** pour les affaires relevant des attributions et compétences du service des acquisitions foncières, de la domanialité, de l'urbanisme et des procédures environnementales. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est exercée par M. Julien MORIN, pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « Acquisitions foncières » ;
- **M. Frédéric DABOIS** pour les affaires relevant des attributions et compétences du service des marchés routiers et de l'aménagement ;
- **M. Gwénaél GALLIC** pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'exploitation et de la sécurité routière ;
- **Mme Solenn BRIANT** pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux ;
- **Mme Emmanuelle MORIN** pour les affaires relevant des attributions et compétences du service des espaces naturels sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Xavier DOMANIECKI, Bertrand LE FORMAL et Romain CHAUVIERE**, la délégation de signature définie à l'article 3, dans la limite de leurs attributions administratives et territoriales respectives, est donnée pour les affaires suivantes :

A - Gestion et conservation du domaine public routier

- délivrance des alignements et autorisations de voirie à la limite des emprises des chemins départementaux,
- préparation, déclaration et suivi des DT/DICT sur le domaine public routier,
- établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles,
- établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés,
- construction, modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés,
- ouvrages et travaux à faire pour éviter la dégradation des chemins départementaux par les eaux pluviales et ménagères,
- tous les travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées des chemins départementaux lorsqu'il n'est pas contesté que ces propriétés sont exonérées de la servitude de reculement,
- tous les travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.

B - Comptabilité

Signature de tous actes, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT.

À :

- **M. Marc DANIEL**, chef de l'agence technique départementale Sud-Ouest et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Gilles JAGLIN, adjoint au chef d'agence,
- **M. Pascal ZAOUTER**, chef de l'agence technique départementale Nord-Est et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Sébastien QUENTIN, adjoint au chef d'agence,
- **M. Bernard GASSMANN**, chef de l'agence technique départementale Sud-Est et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Philippe GAUCHER, adjoint au chef d'agence. »

❖ Article 5

« En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Xavier DOMANIECKI, Bertrand LE FORMAL, Romain CHAUVIERE, Marc DANIEL et Gilles JAGLIN**, la délégation de signature définie à l'article 4, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est donnée à :

- M. Jean-Marc CAUDAL pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Baud,

- M. Cédric NICOLAS pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation d'Hennebont,
- M. Gilles GUILLEMOT pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Crach,
- M. Yvan GUILLOU pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Caudan,
- M. Gilles KERBRAT pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Guéméné-sur-Scorff,
- M. Michaël LE CUNFF pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Le Faouët.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Xavier DOMANIECKI, Bertrand LE FORMAL, Romain CHAUVIERE, Pascal ZAOUTER et Sébastien QUENTIN**, la délégation de signature définie à l'article 4, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est donnée à :

- M. Philippe FOLLIARD pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Josselin,
- M. Michel MAILLARD pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Ploërmel,
- M. Kevin FOLLIARD pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Mauron,
- M. Hugues TASTARD pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Locminé,
- / pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. Xavier DOMANIECKI, Bertrand LE FORMAL, Romain CHAUVIERE, Bernard GASSMANN et Philippe GAUCHER**, la délégation de signature définie à l'article 4, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est donnée à :

- M. Dominique BURBAN pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Questembert,
- M. Serge ROUXEL pour les affaires relevant des attributions et compétences des sites d'exploitation de La Gacilly,
- M. Fabien HEBERT pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Muzillac,
- M. Patrick LE BRUN pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Grand-Champ,
- M. Philippe LE RAY pour les affaires relevant des attributions et compétences du site d'exploitation de Vannes-Saint-Avé. »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 5 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

B – DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT



ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE du Port d'Arradon

DRA/SEAFEL2021-03

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port d'Arradon en date du 27 janvier 1986 rectifié par le procès-verbal du 14 décembre 1998 puis par le procès-verbal du 1er octobre 2013 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port d'Arradon ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port d'Arradon:

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 17 juin 1993 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port d'Arradon dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

Le ponton en tête du môle est prioritairement réservé, pendant la saison estivale à l'activité de transport maritime de passagers

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'usager doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'usagers

Les usagers s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les usagers sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des usagers de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les usagers titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;

- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirent changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 7 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I :	$L \leq 5,99$
Catégorie II :	$6,00 \leq L \leq 7,99$
Catégorie III :	$8,00 \leq L \leq 9,99$
Catégorie IV :	$10,00 \leq L \leq 11,99$
Catégorie V :	$12,00 \leq L \leq 13,99$
Catégorie VI :	$L \geq 14,00$
Catégorie M :	multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'usager(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port d'Arradon, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'usager titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'usagers font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'usager ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirent changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'usager conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'usager doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'utilisateur est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage des ports du Golfe doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II-1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS**Article II-5 : Déclaration d'absence**

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ième} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

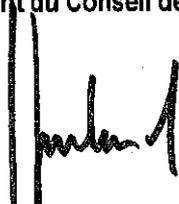
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire d'Arradon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port d'Arradon

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Hôuat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
du Port d'Arzal-Camoël**

DRA/SEAFEL2021-04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port d'Arzal-Camoël en date du 23 mai 1985 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port d'Arzal-Camoël ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port d'Arzal – Camoël :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 17 juin 1993 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port d'Arzal - Camoël dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'usager doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'usagers

Les usagers s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les usagers sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des usagers de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les usagers titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;
- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés

avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membre de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 7 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I :	$L \leq 6,99$
Catégorie II :	$7,00 \leq L \leq 8,99$
Catégorie III :	$9,00 \leq L \leq 11,99$
Catégorie IV :	$12,00 \leq L \leq 13,49$
Catégorie V :	$13,50 \leq L \leq 14,99$
Catégorie VI :	$L \geq 15,00$
Catégorie M :	multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'usager(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions

prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port d'Arzal - Camoël, extraite de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'utilisateur titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement et pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur/l'utilisateur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'utilisateurs font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors

uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'usager ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'usager conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'usager doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou extrémité de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'usager est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées. Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle,...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II – 1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port souhaité.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie dispose de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande..

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

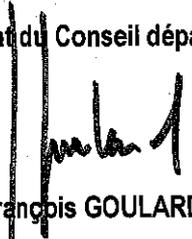
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire d'Arzal, de Camoël et de Ferel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port d'Arzal - Camoël

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
du Port de Saint-Goustan à Auray**

DRA/SEAFEL2021-05

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de Saint Goustan en date du 22 janvier 1986 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port de Saint Goustan ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port de Saint Goustan :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 19 avril 2007 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port de Saint Goustan à Auray dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Une aire de stationnement temporaire est prévue pour les chargements / déchargements des véhicules à proximité des pontons.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

Pendant la période estivale, un linéaire matérialisé du ponton du quai Franklin et la cale Saint sauveur sont prioritairement réservés à l'activité de transports de passagers.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'usager doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'usagers

Les usagers s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les usagers sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des usagers de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les usagers titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;

- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 7 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I :	$L \leq 5,99$
Catégorie II :	$6,00 \leq L \leq 7,99$
Catégorie III :	$8,00 \leq L \leq 9,99$
Catégorie IV :	$10,00 \leq L \leq 11,99$
Catégorie V :	$12,00 \leq L \leq 13,99$
Catégorie VI :	$L \geq 14,00$
Catégorie M :	multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port de Saint Goustan, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'utilisateur titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement et pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur/l'utilisateur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur/l'utilisateur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'utilisateurs font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, contrat sollicité et conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'utilisateur ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'usager conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'usager doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès en rade abri, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'utilisateur est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle,...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II-1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ième} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

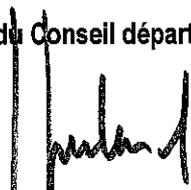
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port de Saint Goustan à Auray

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
Port de Port Blanc à Baden –Port de l'Île aux Moines**

DRA/SEAFEL2021-06

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de Port Blanc en date du 18 octobre 1985 ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de L'Île aux Moines en date du 18 octobre 1985 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port de Port Blanc - Île aux Moines ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port de Port Blanc – Port de l'Île aux Moines :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 17 juin 1993 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port de Port Blanc à Baden– Port de l'Ile aux Moines dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Une aire de stationnement temporaire est prévue pour les chargements / déchargements des véhicules à proximité des pontons

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

A l'île Aux moines, la cale du grand Pont, le ponton de Toulindac et le quai de Toulindac, ainsi qu'à Port Blanc, la cale de mise à l'eau et le ponton "vedettes" sont prioritairement réservés à l'activité de transport de passagers et de marchandises.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'usager doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'usagers

Les usagers s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les usagers sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des usagers de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les usagers titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;

- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 7 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I :	$L \leq 5,99$
Catégorie II :	$6,00 \leq L \leq 7,99$
Catégorie III :	$8,00 \leq L \leq 9,99$
Catégorie IV :	$10,00 \leq L \leq 11,99$
Catégorie V :	$12,00 \leq L \leq 13,99$
Catégorie VI :	$L \geq 14,00$
Catégorie M :	multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port de Port Blanc - Ile aux Moines, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'utilisateur titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur/l'utilisateur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'utilisateurs font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'utilisateur ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'utilisateur conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'utilisateur doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'usager est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage des ports du Golfe doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak ...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II-1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-19 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire de Baden et de l'Ile Aux Moines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port de Port Blanc - Ile aux Moines

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Étel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'Île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
Port d'Étel et de Porh Niscop à Belz**

DRA/SEAFEL2021-07

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port d'Étel en date du 17 février 1986 ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de Porh Niscop en date du 9 janvier 1986 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribuée à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port d'Étel et de Porh Niscop ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port d'Étel et de Porh Niscop à Belz :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Les règlements en date du 12 décembre 2008 et du 22 février 2010 sont abrogés à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites des ports d'Étel et de Porth Niscop dont les plans figurent en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Une aire de stationnement temporaire est prévue pour les chargements / déchargements des véhicules à proximité des pontons.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appointements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'usagers

Les usagers s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les usagers sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des usagers de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les usagers titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;

- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 6 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I : $L \leq 5,99$

Catégorie II : $6,00 \leq L \leq 7,99$

Catégorie III : $8,00 \leq L \leq 9,99$

Catégorie IV : $10,00 \leq L \leq 11,99$

Catégorie V : $12,00 \leq L \leq 13,99$

Catégorie VI : $L \geq 14,00$

Catégorie M : multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurales et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port d'Étel et de Porh Niscop, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'utilisateur titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'utilisateurs font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'usager ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'utilisateur conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'utilisateur doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « Visiteurs », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'utilisateur est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de lavage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II-1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port souhaité.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

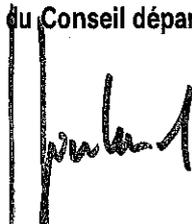
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire d'Étel et de Belz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port d'Étel et de Porh Niscop

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
Port de Folleux**

DRA/SEAFEL2021-08

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de Folleux en date du 5 août 1985 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port de Folleux ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port de Folleux :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 30 mai 1995 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port de Folleux dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs et les navires de pêche sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'utilisateurs

Les utilisateurs s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les utilisateurs sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les utilisateurs de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des utilisateurs de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les utilisateurs exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;
- **5^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés

avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 5 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

- Catégorie I : $L \leq 5,99$
- Catégorie II : $6,00 \leq L \leq 7,99$
- Catégorie III : $8,00 \leq L \leq 9,99$
- Catégorie IV : $L \geq 10,00$
- Catégorie M : multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port de Folleux, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'usager titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement et pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'usagers font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'usager ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A1	4.99	2.00	9.98
A2	5.49	2.15	11.80
A3	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'utilisateur conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'utilisateur doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'utilisateur est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (grue, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-25 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-26 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II-1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8: Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande..

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV - 3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV - 4 : Exécution du présent arrêté

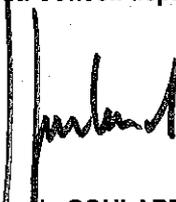
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et les maires de Béganne, de Nivillac et de Péaule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port de Folleux

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'Île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
Port de l'Argol et de Lacroix à Hoëdic**

DRA/SEAFEL2021-09

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de l'Argol en date du 18 octobre 1985 ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de Lacroix en date du 9 janvier 1986 ;
- CONSIDÉRANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port de l'Argol et de Lacroix ;
- CONSIDÉRANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port de l'Argol et de Lacroix à Hoëdic

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 22 avril 2010 est abrogé à cette même date.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Conditions d'accès et de sortie

Article I-5-1 : Règles relatives au plan d'eau

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port. Ils doivent signaler leurs mouvements par des signaux phoniques et radios (VHF canal 9).

Dans un objectif de sécurité, tout croisement dans le chenal d'accès à la cale avec un navire mixte passagers et marchandises, un caboteur et une vedette à passagers est strictement prohibé.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-5-2 : Règles d'accès aux ouvrages portuaires

La cale d'accostage est réservée, par ordre de priorité :

1. Aux navires mixtes passagers et marchandises
2. Aux navires de pêche
3. Aux caboteurs
4. Aux vedettes à passagers
5. Aux bateaux de plaisance

Le poste de stationnement est réservé, par ordre de priorité :

1. Aux navires mixtes passagers et marchandises.
2. Aux navires de pêche

Les navires non visés ci-dessus sont interdits d'accès à l'/aux ouvrage(s) considéré(s), sauf en cas de force majeure et après autorisation du gestionnaire du port.

Les navires de secours (SNSM, pompiers, etc.) en intervention sont prioritaires sur tous autres navires et sur l'ensemble des ouvrages portuaires.

Article I-5-3 : Conditions d'utilisation de la cale d'accostage et du poste de stationnement

Par convention en date du 30 décembre 2016, le département a mis à disposition de la région Bretagne la cale d'accostage et le poste de stationnement pour l'accomplissement du service public dont elle a la charge en matière de transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles. Il appartient donc à cette dernière d'organiser les plages d'occupation de ces biens dans le respect des principes régissant le service public et des dispositions suivantes, édictées afin d'assurer la coexistence paisible des usages en présence dans le port :

Les navires mixtes passagers et marchandises assurant la liaison maritime régionale entre Quiberon et Hoëdic sont prioritaires sur tout autre navire en ce qui concerne l'utilisation de la cale, dès lors que cette utilisation est conforme aux horaires de ce service public préalablement établis.

Les exploitants d'autres navires mixtes passagers et marchandises, de vedettes à passagers et de caboteurs qui souhaitent pouvoir utiliser la cale d'accostage doivent déposer leur demande auprès de la région Bretagne.

La région établit un planning d'occupation de la cale d'accostage sur la base des règles fixées comme suit :

- L'accès aux cales devra être organisé dans le respect :
 - de la sécurité nautique,
 - des impératifs du service public de la liaison maritime départementale,
 - du type de service assuré par le demandeur,
 - de l'importance du trafic,
 - de la bonne utilisation des ouvrages compte tenu de leurs caractéristiques et de l'exiguïté du port,
 - des caractéristiques des navires.
- Afin d'assurer la sécurité de la navigation dans le port et d'éviter notamment les croisements de navires, un intervalle de temps d'au moins 10 minutes devra être respecté, dans la mesure du

possible, entre l'appareillage d'un navire qui va sortir du port et l'accostage d'un navire qui vient entrer dans le port.

Dès qu'il sera arrêté ou modifié, la région transmettra au gestionnaire du port le planning d'occupation de la cale ainsi que les coordonnées des exploitants autorisés.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Les bateaux présents dans le port doivent prendre toutes mesures afin de se préserver des conséquences pouvant résulter des mouvements de surface du plan d'eau engendrés par le passage ou les manœuvres des navires de fort tonnage qui fréquentent le port, en particulier les navires mixtes passagers et marchandises, les vedettes à passagers et les caboteurs.

Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage. Toute autre utilisation des annexes est interdite dans le port et son chenal d'accès.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'usagers

Les usagers s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les usagers sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des usagers de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les usagers titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;
- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 6 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I :	$L \leq 5,99$
Catégorie II :	$6,00 \leq L \leq 7,99$
Catégorie III :	$8,00 \leq L \leq 9,99$
Catégorie IV :	$10,00 \leq L \leq 11,99$
Catégorie V :	$12,00 \leq L \leq 13,99$
Catégorie VI :	$L \geq 14,00$

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port de l'Argol et de Lacroix, extraite de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'utilisateur titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'utilisateurs font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'utilisateur un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'utilisateur ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'utilisateur en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'utilisateur peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'utilisateur ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'utilisateur conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'utilisateur doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « Visiteurs », les linéaires de ponton ou extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'utilisateur est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;

- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II-1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ième} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires

aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

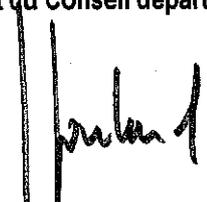
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire d'Hoëdic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port de l'Argol et de Lacroix

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
Port de Saint Gildas à Houat**

DRA/SEAFEL2021-10

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de Saint Gildas en date du 20 septembre 1985 ;
- VU la convention de mise à disposition d'ouvrages à la région Bretagne en date du 30 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT que le cahier des charges de concession de service public en date du 23 août 1990 et attribuent à la Commune de Houat l'exploitation et l'entretien des installations du port de Saint Gildas ;
- CONSIDERANT que le traité de sous-concession en date du 30 juin 2018 signé entre la commune de Houat et la Compagnie des Ports du Morbihan attribue à la Compagnie les ports l'exploitation et l'entretien des installations du port de Saint Gildas ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port de Saint Gildas à Houat

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 21 décembre 2010 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port de Saint Gildas dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Conditions d'accès et de sortie

Article I-5-1 : Règles relatives au plan d'eau

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port. Ils doivent signaler leurs mouvements par des signaux phoniques et radios (VHF canal 9).

Dans un objectif de sécurité, tout croisement dans le chenal d'accès à la cale avec un navire mixte passagers et marchandises, un caboteur et une vedette à passagers est strictement prohibé.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-5-2 : Règles d'accès aux ouvrages portuaires

La cale d'accostage est réservée, par ordre de priorité :

1. Aux navires mixtes passagers et marchandises
2. Aux navires de pêche
3. Aux caboteurs
4. Aux vedettes à passagers
5. Aux bateaux de plaisance

Le quai sud du terre-plein est réservé, par ordre de priorité :

1. Aux navires mixtes passagers et marchandises pour le dépotage d'hydrocarbures
2. Aux navires de pêche
3. Aux caboteurs
4. Aux navires en cours d'avitaillement

Le grill d'échouage est réservé, par ordre de priorité :

1. Aux navires de pêche
2. Aux navires de plaisance

Les lignes de mouillages sont réservées, par ordre de priorité :

1. Aux navires de pêche
2. Aux navires de plaisance

Le poste de stationnement est réservé, par ordre de priorité :

1. Aux navires mixtes passagers et marchandises.
2. Aux navires du service de rade

Les navires non visés ci-dessus sont interdits d'accès à l'aux ouvrage(s) considéré(s), sauf en cas de force majeure et après autorisation du gestionnaire du port.

Les navires de secours (SNSM, pompiers, etc.) en intervention sont prioritaires sur tous autres navires et sur l'ensemble des ouvrages portuaires.

Article I-5-3 : Conditions d'utilisation de la cale d'accostage et du poste de stationnement

Par convention en date du 30 décembre 2016, le département a mis à disposition de la région Bretagne la cale d'accostage et le poste de stationnement pour l'accomplissement du service public dont elle a la charge en matière de transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles. Il appartient donc à cette dernière d'organiser les plages d'occupation de ces biens dans le respect des principes régissant le service public et des dispositions suivantes, édictées afin d'assurer la coexistence paisible des usages en présence dans le port :

Les navires mixtes passagers et marchandises assurant la liaison maritime régionale entre Quiberon et Hoëdic sont prioritaires sur tout autre navire en ce qui concerne l'utilisation de la cale, dès lors que cette utilisation est conforme aux horaires de ce service public préalablement établis.

Les exploitants d'autres navires mixtes passagers et marchandises, de vedettes à passagers et de caboteurs qui souhaitent pouvoir utiliser la cale d'accostage doivent déposer leur demande auprès de la région Bretagne.

La région établit un planning d'occupation de la cale d'accostage sur la base des règles fixées comme suit :

- L'accès aux cales devra être organisé dans le respect :
 - de la sécurité nautique,
 - des impératifs du service public de la liaison maritime départementale,
 - du type de service assuré par le demandeur,
 - de l'importance du trafic,
 - de la bonne utilisation des ouvrages compte tenu de leurs caractéristiques et de l'exiguïté du port,
 - des caractéristiques des navires.

- Afin d'assurer la sécurité de la navigation dans le port et d'éviter notamment les croisements de navires, un intervalle de temps d'au moins 10 minutes devra être respecté, dans la mesure du possible, entre l'appareillage d'un navire qui va sortir du port et l'accostage d'un navire qui vient entrer dans le port.

Dès qu'il sera arrêté ou modifié, la région transmettra au gestionnaire du port le planning d'occupation de la cale ainsi que les coordonnées des exploitants autorisés.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Les bateaux présents dans le port doivent prendre toutes mesures afin de se préserver des conséquences pouvant résulter des mouvements de surface du plan d'eau engendrés par le passage ou les manœuvres des navires de fort tonnage qui fréquentent le port, en particulier les navires mixtes passagers et marchandises, les vedettes à passagers et les caboteurs.

Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage. Toute autre utilisation des annexes est interdite dans le port et son chenal d'accès.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'utilisateurs

Les utilisateurs s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les utilisateurs sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les utilisateurs de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des utilisateurs de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les utilisateurs exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;
- **5^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les utilisateurs des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux utilisateurs de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 6 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I :	$L \leq 5,99$
Catégorie II :	$6,00 \leq L \leq 7,99$
Catégorie III :	$8,00 \leq L \leq 9,99$
Catégorie IV :	$10,00 \leq L \leq 11,99$
Catégorie V :	$12,00 \leq L \leq 13,99$
Catégorie VI :	$L \geq 14,00$

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port de Saint Gildas, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'utilisateur titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'usagers font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'utilisateur un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'usager ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'usager désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'utilisateur conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'utilisateur doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur les bouées et sur les pontons, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'utilisateur est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le cahier des charges de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au grill d'échouage

L'accès au grill d'échouage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive du grill d'échouage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle,...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II-1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS**Article II-5 : Déclaration d'absence**

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires

aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

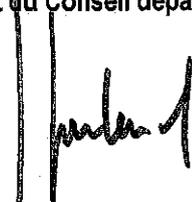
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire d'Houat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port de Saint Gildas

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Étel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'Île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
Port du Crouesty à Arzon**

DRA/SEAFEL2021-11

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port du Crouesty en date du 3 mars 1986 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port du Crouesty;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port du Crouesty à Arzon

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 17 juin 1993 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port du Crouesty dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Une aire de stationnement temporaire est prévue pour les chargements / déchargements des véhicules à proximité des pontons.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'utilisateurs

Les utilisateurs s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les utilisateurs sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les utilisateurs de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des utilisateurs de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les utilisateurs exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;

- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 6 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I :	$L \leq 6,99$
Catégorie II :	$7,00 \leq L \leq 8,99$
Catégorie III :	$9,00 \leq L \leq 10,49$
Catégorie IV :	$10,50 \leq L \leq 11,99$
Catégorie V :	$12,00 \leq L \leq 14,99$
Catégorie VI :	$L \geq 15,00$

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port du Crouesty, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'utilisateur titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'utilisateurs font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'usager ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'usager désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'usager conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'usager doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'utilisateur est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élevateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II – 1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ière} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande..

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV - 3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV - 4 : Exécution du présent arrêté

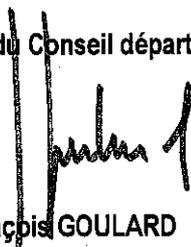
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire d'Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port du Crouesty.

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le 12 MARS 2021

Le Président du Conseil départemental


Francis GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saintt Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
Ports de Sainte-Catherine et de Pen Mané à Locmiquélic**

DRA/SEAFEL2021-12

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le codé général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de Sainte-Catherine en date du 10 septembre 1985 ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port de Pen Mané en date du 24 avril 1986 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribuée à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port de Sainte-Catherine et de Pen Mané ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port de Sainte-Catherine et de Pen Mané à Locmiquélic

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 8 juillet 1998 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites des ports de Sainte-Catherine et de Pen Mané dont les plans figurent en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Une aire de stationnement temporaire est prévue pour les chargements / déchargements des véhicules à proximité des pontons.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

Le ponton brise clapot SW à Sainte Catherine et le ponton brise clapot ouest à Pen Mané sont prioritairement réservés aux activités de transport maritime de passagers.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'utilisateurs

Les utilisateurs s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les utilisateurs sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les utilisateurs de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des utilisateurs de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les utilisateurs exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;

- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 6 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

- Catégorie I : $L \leq 5,99$
- Catégorie II : $6,00 \leq L \leq 7,99$
- Catégorie III : $8,00 \leq L \leq 9,99$
- Catégorie IV : $10,00 \leq L \leq 11,99$
- Catégorie V : $12,00 \leq L \leq 13,99$
- Catégorie VI : $L \geq 14,00$
- Catégorie M : multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'usager(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port de Sainte-Catherine et de Pen Mané, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'utilisateur titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'utilisateurs font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'utilisateur ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'usager conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'usager doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'usager est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle,...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II-1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation qui en fixe les conditions. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande..

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

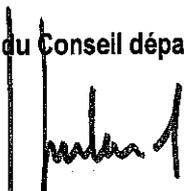
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire de Locmiquélic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port de Sainte-Catherine et de Pen Mané

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE Port de La Roche Bernard

DRA/SEAFEL2021-13

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'Etat au département du port de La Roche Bernard en date du 23 mai 1985 ;
- CONSIDERANT que le cahier des charges de concession en date du 25 juin 2001 attribue au syndicat intercommunal de La Roche Bernard, Férel et Marzan l'exploitation et l'entretien des installations du port de La Roche Bernard ;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port de La Roche Bernard :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 mars 2021.

Le règlement en date du 25 juin 2001 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port de La Roche Bernard dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs et les navires de pêche sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'utilisateurs

Les utilisateurs s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les utilisateurs sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les utilisateurs de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des utilisateurs de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les utilisateurs exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;
- **5^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés

avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 7 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

- Catégorie I : $L \leq 5,99$
- Catégorie II : $6,00 \leq L \leq 7,99$
- Catégorie III : $8,00 \leq L \leq 9,99$
- Catégorie IV : $10,00 \leq L \leq 11,99$
- Catégorie V : $12,00 \leq L \leq 13,99$
- Catégorie VI : $L \geq 14,00$
- Catégorie M : multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences

de port. L'état des préférences concernant le port de La Roche Bernard, extraite de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'usager titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'usagers font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'usager ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'utilisateur conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'utilisateur doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'utilisateur est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le cahier des charges de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle,...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II – 1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS**Article II-5 : Déclaration d'absence**

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires

aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire de La Roche Bernard, de Marzan et de Ferel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port de La Roche Bernard

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



**ARRETE PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE
Port de la Trinité sur Mer**

DRA/SEAFEL2021-14

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU Vu le procès-verbal de remise par l'État au département du port la Trinité sur mer en date du 26 mai 1986 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port la Trinité sur mer;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port de la Trinité sur mer :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Le règlement en date du 17 juin 1993 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port de la Trinité sur mer dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'utilisateurs

Les utilisateurs s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les utilisateurs sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les utilisateurs de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des utilisateurs de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les utilisateurs exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;
- **5^{ème} catégorie** : les utilisateurs titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés

avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, douanes, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 6 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

- Catégorie I : $L \leq 5,99$
- Catégorie II : $6,00 \leq L \leq 7,99$
- Catégorie III : $8,00 \leq L \leq 9,99$
- Catégorie IV : $10,00 \leq L \leq 11,99$
- Catégorie V : $12,00 \leq L \leq 13,99$
- Catégorie VI : $L \geq 14,00$
- Catégorie M : multicoques

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port la Trinité sur mer, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'usager titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'usagers font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'utilisateur un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'utilisateur ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'utilisateur en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'utilisateur peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'utilisateur ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'usager conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'usager doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'usager est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.
- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élévateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de

l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article II – 1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV - 3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV - 4 : Exécution du présent arrêté

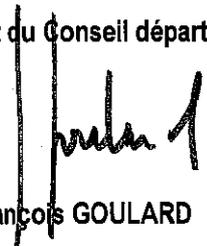
Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire de La Trinité sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : Plan du port la Trinité sur mer.

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le 12 MARS 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoël
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE Port Haliguen à Quiberon

DRA/SEAFEL2021-15

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports, notamment son article L.5331-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial transférés au département du Morbihan ;
- VU le procès-verbal de remise par l'État au département du port Port Haliguen en date du 17 janvier 1986 ;
- CONSIDERANT que le contrat de concession de service public en date du 31 décembre 2014 attribue à la Compagnie des ports du Morbihan l'exploitation et l'entretien des installations du port Port Haliguen;
- CONSIDERANT le règlement de service du port.

ARRÊTE

Les dispositions applicables au port Port Haliguen à Quiberon

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Le règlement en date du 1^{er} février 2010 est abrogé à cette même date.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Définitions

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du conseil départemental.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président du conseil départemental.

Gestionnaire du port : personne morale chargée de l'exploitation du port dans les conditions fixées par le présent règlement. Ce gestionnaire peut être le concessionnaire de service public désigné par le département du Morbihan dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Capitainerie du port/Bureau du port : local où sont regroupés d'une part, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, d'autre part, les agents en charge du port, représentants locaux du gestionnaire du port.

Navire/Bateau : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce.

Usager : personne physique ou morale, publique, privée ou professionnelle, qui, dans le cadre d'un contrat, occupe et/ou utilise et/ou bénéficie des installations, ouvrages et outillages du port pour un bateau.

Public : toute personne, autre qu'usager, pénétrant dans l'enceinte du port.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un bateau par le gestionnaire du port.

Article I-2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port de Port Haliguen dont le plan figure en annexe 1.

Si le port comporte une activité plaisance et une activité pêche/commerce, cette dernière est soumise aux dispositions du règlement général de police figurant aux articles R. 5333-1 et suivants du code des transports, complétés des articles du présent règlement.

Les usagers et le public fréquentant le port sont tenus au respect des dispositions du présent règlement. Le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions expose à l'engagement des poursuites et aux sanctions prévues, notamment par le code des transports.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port et sur le site internet du gestionnaire du port.

Article I-3 : Règles applicables aux piétons

L'accès aux passerelles, pontons, terre-plein techniques et autres installations portuaires est limité aux usagers ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article I-4 : Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement situés dans le périmètre du port.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

Un parking pour les véhicules à proximité des pontons est mis à disposition des plaisanciers dans les conditions et tarifs fournis au bureau du port. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être fixées en fonction des contrats.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins roulants motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et le déchargement de leur navire.

Les dispositions particulières relatives aux terre-pleins figurent au chapitre II.

Article I-5 : Règles d'accès au plan d'eau et conditions de sortie

En fonction des circonstances, le bureau du port détermine l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port suivant les caractéristiques du navire et les disponibilités.

Dans ce cadre et en cas de difficultés liées à la configuration du site, les navires mixtes passagers/marchandises, les vedettes à passagers, les grandes unités dont celles des phares et balises, les caboteurs, les navires de pêche et barges ostréicoles sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tout autre navire lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.

Le ponton dit "ponton de la baie" est prioritairement réservé aux navires de commerce,

Le ponton dit "ponton pêche" est réservé aux activités Pêche,

La cale du Môle central est prioritairement réservée à l'activité de transport de passagers et de la pêche.

L'accès au port peut être interdit, par la capitainerie, aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article I-6 : Règles de navigation dans le port

La navigation dans le port est limitée aux déplacements liés à l'entrée, la sortie, le changement de place ainsi que ceux liés aux nécessités de ravitaillement et de manutention.

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Exceptionnellement, si les circonstances et les mesures de sécurité l'exigent, les caboteurs, barges, navires rouliers et à passagers peuvent adapter leur vitesse afin de conserver une manœuvrabilité suffisante.

Il est rappelé que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) s'applique dans les eaux du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article I-7 : Assurances

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article I-8 : Catégories d'usagers

Les usagers s'entendent des personnes physiques ou morales, publiques, privées ou professionnelles et peuvent également se présenter sous forme d'une copropriété. Les règles qui leur sont applicables sont fixées aux articles qui suivent.

Les usagers sont classés selon les 5 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ; la durée maximale de séjour des usagers de passage est fixée à 7 nuits ;
- **2^{ème} catégorie** : les usagers titulaires de contrats d'emplacement allant d'une semaine à 1 an lorsque le bateau est moins de 12 mois à flot dans le port ;
- **3^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat d'emplacement à flot annuel ;
- **4^{ème} catégorie** : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;

- **5^{ème} catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

Pour respecter le principe d'attribution suivant le critère de l'ancienneté fixé à l'article I-11 et afin d'éviter que des restructurations et/ou évolutions internes conduisent des personnes morales à s'en affranchir, les contrats signés avec les usagers des 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} catégories ne pourront l'être qu'avec des personnes physiques membres de la personne morale.

Le nombre de places dans le port pour chaque catégorie est fixé dans les conditions prévues par le contrat de concession. Il est consultable au bureau du port.

Exceptionnellement, pour des raisons de bonne exploitation, les places disponibles dans une catégorie peuvent être attribuées à des bateaux relevant normalement d'autres catégories.

1% par an des emplacements du port peut être attribué aux usagers de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'autres ports désirant changer de port dans les conditions prévues à l'article II-10.

Le port est également susceptible d'accueillir les navires affectés aux missions de l'Etat (affaires maritimes, phares et balises, ...).

Article I-9 : Catégories de bateaux

Les catégories de bateaux sont fixées au nombre de 6 et réparties comme suit en fonction de la longueur maximale (exprimée en mètres ci-dessous) :

Catégorie I :	$L \leq 5,99$
Catégorie II :	$6,00 \leq L \leq 7,99$
Catégorie III :	$8,00 \leq L \leq 9,99$
Catégorie IV :	$10,00 \leq L \leq 11,99$
Catégorie V :	$12,00 \leq L \leq 13,99$
Catégorie VI :	$L \geq 14,00$

La longueur maximale d'un navire inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut également toutes les parties qui sont fixées sur le bateau (qu'elles le soient d'origine ou ajoutées), notamment les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

Cette longueur exclut tout type d'équipement amovible rapidement sans l'aide d'outil, sous réserve que lesdits équipements soient retirés lors du stationnement dans le port.

Article I-10 : Demande d'attribution d'un emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement est présentée dans les conditions prévues au règlement de service du port. Cette demande mentionne notamment les catégories d'utilisateur(s), de bateau(x) et type de contrat(s) pour lesquelles elle est faite.

Pour les contrats annuels, la demande est enregistrée sur une liste d'enregistrement chronologique tenue par le gestionnaire du port et vaut pour les ports exploités par le gestionnaire (listés en annexe 2), dans les conditions prévues aux articles suivants. Le demandeur est également invité à faire mention d'une ou plusieurs préférences de port. L'état des préférences concernant le port de Port Haliguen, extrait de la liste d'enregistrement chronologique, est consultable en capitainerie et/ou sur le site internet du port.

Cette date d'enregistrement constitue la date prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

L'utilisateur titulaire d'un contrat annuel est maintenu sans formalité sur la liste d'enregistrement pour ses éventuelles autres demandes.

Le demandeur peut modifier à tout moment les caractéristiques de sa demande d'emplacement ainsi que ses préférences de ports. La date de cette modification ne modifie pas la date d'enregistrement valant pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de refus d'emplacement dans un port, le demandeur perd le bénéfice de son ancienneté pour le type de contrat refusé dans le port considéré. Il conserve le bénéfice de son ancienneté pour ses autres demandes.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, dans l'hypothèse d'une demande relative à un bateau détenu en copropriété, les copropriétaires sont invités à s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement.

Article I-11 : Attribution d'un emplacement

Le gestionnaire attribue les emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Pour les contrats mensuels et pour les escales, les emplacements sont attribués au fur et à mesure des demandes.

Pour les contrats annuels, l'attribution d'un emplacement s'effectue suivant l'ordre d'enregistrement en fonction des catégories ci-dessus référencées, du type de contrat(s) et des préférences exprimées.

L'ordre d'enregistrement retenu est fixé à l'article I-10.

Les éventuelles conditions d'attribution propres à chaque catégorie d'utilisateurs font l'objet de dispositions spécifiques en deuxième partie du présent règlement.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, au moment de l'attribution d'un emplacement, le contrat peut être signé avec l'un quelconque des copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Mention de la copropriété est portée au contrat.

En cas de refus d'un emplacement à titre personnel, le demandeur qui justifie qu'il est copropriétaire d'un bateau sous contrat d'emplacement peut demander à ce que son ancienneté soit conservée. Elle le sera alors uniquement au titre du contrat relatif au bateau en copropriété. Quel que soit son choix, il perd le bénéfice de son ancienneté à titre de propriétaire unique sur le port et pour le contrat proposé.

Il conserve son ancienneté pour toutes ses autres demandes (autres contrats et/ou autres ports).

Article I-12 : Caractère personnel du contrat d'emplacement

Le contrat a pour objet d'attribuer à l'usager un emplacement à titre personnel, c'est-à-dire un droit d'amarrage (à flot) ou un droit d'occupation (à terre) dans un port déterminé.

Le gestionnaire du port lui affecte ensuite une place en tenant compte des catégories, du contrat sollicité et des conditions d'accueil du port. La place affectée ne présente aucun caractère personnel et peut faire l'objet d'une substitution dans les conditions prévues à l'article I-13.

L'usager ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni céder son emplacement ou sa place. En cas de non-respect de cette interdiction, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

La mise à disposition à titre onéreux du bateau destiné à rester au port est néanmoins autorisée à condition que l'usager en fasse impérativement la déclaration au gestionnaire du port. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une tarification spécifique obéissant aux dispositions de l'article I-15. En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, il demeure seul responsable des éventuels dommages qui pourraient en résulter.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, si le copropriétaire titulaire du contrat souhaite se retirer de la copropriété ou s'il vient à décéder, le bénéfice du contrat pourra être transmis à l'un quelconque des autres copropriétaires dès lors que son ancienneté sur la liste d'enregistrement le lui permet. Les conditions de cette demande sont décrites dans le règlement de service du port.

Les époux et personnes pacsées bénéficient entre eux de cette possibilité de transmission du contrat au survivant, dans les conditions prévues au règlement de service.

Le gestionnaire vérifie que les conditions nécessaires à la transmission sont réunies et propose la signature d'un contrat au nouveau titulaire.

Article I-13 : Conditions de changement de place affectée

En cours de contrat, si les circonstances ou les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'usager peut se voir affecter une autre place, correspondant aux caractéristiques du navire, par le gestionnaire du port. Son droit d'amarrage et/ou d'occupation n'est pas remis en cause par cette substitution.

L'utilisateur ne peut soulever aucune contestation ou droit à indemnité au titre de ce changement.

Les conditions pratiques de ce changement de place sont fixées dans le contrat.

Article I-14 : Conséquences du changement de navire

L'utilisateur désirant changer de navire est soumis aux dispositions de l'article I-11 pour l'attribution d'un emplacement correspondant aux caractéristiques de son nouveau bateau sans modification de sa durée d'ancienneté. Le règlement de service fixe les conditions de la demande.

Article I-15 : Tarifs - Classes tarifaires

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par le gestionnaire donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage au bureau du port.

Les différentes classes tarifaires de bateaux (quel que soit leur usage) sont les suivantes :

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
A	5.99	2.30	13.78
B	6.49	2.45	15.90
C	6.99	2.60	18.17
D	7.49	2.70	20.22
E	7.99	2.80	22.37
F	8.49	2.95	25.05
G	8.99	3.10	27.87
H	9.49	3.25	30.84
I	9.99	3.40	33.97
J	10.49	3.55	37.24
K	10.99	3.70	40.66
L	11.49	3.85	44.24
M	11.99	4.00	47.96
N	12.99	4.30	55.86
O	13.99	4.60	64.35

Classe tarifaire	Longueur maximale	Largeur	Surface maximale
P	15.99	4.90	78.35
Q	17.99	5.20	93.55
R	23.99	6.00	143.94
S	Supérieure à 23.99	Supérieure à 6.00	Supérieure à 143.94

Les bateaux sont répartis en fonction de leur longueur, largeur et surface maximales. La longueur est définie à l'article I.9 ci-dessus.

Lorsque la largeur du bateau excède la largeur assignée à sa longueur dans le tableau ci-dessus, le bateau relève de la classe tarifaire correspondant à sa largeur réelle.

Article I-16 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'usager conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé. Dans ce cadre, les équipages des navires à passagers doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur clientèle et des usagers du port, ainsi que l'intégrité des équipements et des installations portuaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, l'usager doit renforcer ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le bureau du port.

Sur le ponton « *Visiteurs* », les linéaires de ponton ou les extrémités de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est défendu à tout navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article I-17 : Garde du navire

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du bateau qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'usager.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas de péril grave et imminent et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer le navire, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article I-18 : État des navires séjournant dans le port

L'usager est tenu de conserver son bateau en bon état de flottabilité et de sécurité ainsi qu'en bon état d'entretien et de propreté de manière à ce que sa présence dans le port ne constitue ni un danger, ni une nuisance à l'exploitation et à la qualité du cadre portuaire.

Les navires en état d'abandon ou à l'état d'épave feront l'objet des procédures afférentes prévues au code des transports.

Article I-19 : Interdictions

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- d) Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- e) Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais et installations portuaires :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
- d) En intervenant sur leur structure (perçage, agrafage,...)

3° D'encombrer les quais, terre-pleins et pontons en stockant :

- a) Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. Au-delà du temps nécessaire à leur manutention, le bureau du port pourra saisir le surveillant de port afin de procéder au constat de l'infraction en vue de leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

- b) En entreposant des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires.

4° D'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des dommages et/ou des nuisances sur les bateaux voisins et dans le voisinage de manière générale.

Article I-20 : Objets et marchandises dangereuses

S'agissant des marchandises dangereuses, les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) devront être respectées.

Ainsi, dans le port, les navires ne doivent détenir à leur bord aucun objet ou matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article I-21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires. L'usage de feu nu sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port est également interdit.

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, sauf production des garanties sur l'état de l'installation électrique, telles que décrites dans le règlement de service.

Le chauffage électrique est strictement interdit en dehors de la présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les équipages des navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article I-22 : Règles applicables à l'utilisation des quais et terre-pleins

L'occupation à titre privatif des quais et terre-pleins du port est soumise à autorisation expresse du gestionnaire du port dans les conditions fixées par le traité de concession et dans le respect des conditions particulières prévues au chapitre II du présent règlement, éventuellement complétées par les dispositions du règlement de service.

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port.

Article I-23 : Règles applicables sur l'aire de manœuvre des équipements de manutention

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur les voies de circulation des équipements de manutention du port (élevateurs, grues, remorques, ...).

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

Article I-24 : Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port dans les conditions prévues au règlement de service.

L'aire de carénage est exclusivement destinée aux stationnements des bateaux le temps de leur nettoyage. Le règlement de service précise les travaux autorisés et leurs conditions de réalisation. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que ce soit sur lesdits véhicules.

Article I-25 : Réglementation de la pêche de loisir

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port et de pratiquer la pêche à pied,
- de pêcher dans, ou sur les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues).

Article I-26 : Activités nautiques

Sauf pour le transit dans les eaux du port (temps nécessaire à l'entrée et à la sortie du port), il est interdit de pratiquer les sports nautiques (voile, aviron, kayak, paddle...) dans l'enceinte du port.

La baignade, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, le ski nautique (et plus généralement tout sport de glisse) sont interdits dans les eaux du port.

Des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers et l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable auprès du bureau du port, 30 jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

Article I-27 : Nuisances sonores

Par respect pour les plaisanciers et les riverains du port, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en vigueur, doivent être respectées.

Par exception, les travaux engendrant des nuisances sonores sont strictement interdits tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, que ce soit à flot ou sur les terre-pleins du port.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article I- 1 : Objet

Les dispositions qui suivent viennent en complément des dispositions générales énoncées en chapitre I. Lorsqu'elles y dérogent, la mention en est expressément faite.

A - NAVIRES DE PASSAGE – 1^{ère} CATEGORIE

Article II-2 : Places d'escales

Les places affectées à la 1^{ère} catégorie d'usagers peuvent également être attribuées dans le cadre de réservation d'escale dans les conditions fixées au règlement de service.

Article II-3 : Déclaration d'entrée et de sortie des navires en escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, ou dès l'ouverture de celui-ci, une déclaration d'entrée indiquant :

- * le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- * le nom et l'adresse du propriétaire et/ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- * la date de départ du port.

En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau du port, s'amarrer à un poste réservé à l'escale ou ponton "visiteurs". En cas d'impossibilité, il devra s'amarrer de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la libre circulation dans le port. Il devra se présenter au bureau du port dès l'ouverture pour régulariser sa situation et procéder aux formalités prévues ci-dessus.

Article II-4 : Tarification

La nuitée d'escale est décomptée de 12 heures à 12 heures. Toute nuitée commencée est due.

Les frais d'escale sont réglés en totalité dès le début de l'escale pour la période prévue selon les tarifs en vigueur.

Tant qu'aucun contrat d'emplacement n'aura été conclu, tout bateau est considéré comme étant en escale et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

B – NAVIRES RELEVANT DES 2^{èmes}, 3^{èmes} et 5^{èmes} CATEGORIES D'USAGERS

Article II-5 : Déclaration d'absence

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, devra être faite au bureau du port.

En l'absence de cette déclaration, le bureau du port considérera, à l'expiration du délai de 48 heures, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article II-6 : Dispositions relatives aux personnes morales.

Les dispositions du chapitre I relatives aux copropriétés s'appliquent aux personnes morales dans les conditions suivantes : lire membre(s) au lieu de copropriétaire(s) ; lire personne(s) morale(s) au lieu de copropriété(s).

Article II-7 : Mise à disposition de poste dans le cadre des contrats de garantie d'usage

Le titulaire d'un contrat de garantie d'usage (5^{ème} catégorie) souhaitant que son poste d'amarrage momentanément libéré soit remis à disposition de l'exploitant devra faire une demande écrite au bureau du port, dans les conditions prévues à son contrat, faute de quoi, aucun reversement ne pourra être exigé.

Article II-8 : Tarification

Sauf conditions de paiement particulières prévues au contrat, le tarif afférent doit être réglé en totalité à la signature du contrat.

Le non-respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Aucun nouveau contrat ne pourra être conclu avant le règlement du solde du compte-client ouvert auprès du gestionnaire du port.

Article II-9 : Modifications des informations personnelles

Il appartient au signataire d'un contrat dans le port d'informer le bureau du port de toutes modifications de ses informations personnelles mentionnées au contrat.

Article II-10 : Changement de port

Les usagers titulaires d'un contrat annuel disposent de la possibilité de changer de port parmi ceux figurant sur la liste des ports jointe en annexe 2. Ils en font la demande au bureau du port dans lequel ils ont un contrat.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté de leur date d'enregistrement leur permet une obtention immédiate, le nombre de places disponibles pour ce type de demande est fixé à 1% par an des emplacements du port. En l'absence de disponibilité, mention de cette préférence de port est portée dans la liste d'enregistrement.

Les usagers de la 5^{ème} catégorie disposent de cette possibilité sous réserve de prouver la cession de leur garantie d'usage, au jour de la signature du contrat d'emplacement dans le port demandé.

Article II-11 : Vente du bateau

En cas de vente d'un bateau, objet d'un contrat dans le port, le vendeur devra, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au bureau du port. Cette formalité est exigée sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation prévues à son contrat.

L'acquéreur souhaitant bénéficier d'une place dans le port devra formuler une demande d'emplacement au bureau du port. Les règles énoncées aux articles I-10 et suivants lui sont applicables.

C - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Article II-12 : Autorisation

L'utilisation des terre-pleins est soumise à autorisation. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du gestionnaire du port dans les conditions prévues au règlement de service.

En tout état de cause, cette utilisation est également soumise, pour la réalisation des ouvrages et/ou installations qui seront autorisé(e)s, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article II-13 : Réalisation des ouvrages autorisés

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le titulaire de l'autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire du port.

Article II-14 : Réalisation des installations autorisées

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression, de combustibles, de postes de distribution de carburants et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui devra être remis au gestionnaire du port.

Article II-15 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sur terre-pleins autorisés sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires

aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation des engins portuaires. Et à ce titre, les engins de manutention du port bénéficient de la priorité sur les autres véhicules.

Des dérogations exceptionnelles aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le bureau du port.

Article II-16 : Mise à l'eau - Chargement et déchargement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port, que le temps strictement nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, l'autorisation du bureau du port devant être requise avant toute opération.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article III-1 : Inscription sur liste d'enregistrement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les nouvelles inscriptions s'effectueront sur la liste d'enregistrement prévue à l'article I-10.

Les personnes déjà inscrites sur les listes d'attente ainsi que les personnes titulaires d'un contrat en 3^{ème} catégorie à cette date, figureront sur la liste d'enregistrement avec mention de la date de leur inscription primitive. Cette date vaudra alors date d'ancienneté pour l'application des dispositions du présent règlement.

En cas d'erreur dans les mentions, ces personnes disposeront alors d'un an pour effectuer une demande de correction auprès du bureau du port sur présentation de justificatif. Passé cette date, aucune demande de rectification ne sera plus acceptée.

Elles bénéficient de la possibilité de modifier les caractéristiques de leur demande sans impact sur leur date d'ancienneté.

Cas d'une copropriété

Outre les dispositions ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une information sera donnée pour avertir les copropriétaires qu'ils peuvent s'inscrire à titre individuel sur la liste d'enregistrement. Leur date d'ancienneté retenue sera la date la plus récente entre la date du contrat d'emplacement et la date de leur entrée dans la copropriété, sous réserve de production de justificatif(s). En l'absence de ceux-ci, ils seront inscrits à la date de leur demande.

Article III-2 : Attribution d'un emplacement

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires relatives à l'article I-11 sont les suivantes :

La liste d'attente existant à cette date continue de produire ses effets pour l'attribution d'une place dans le port, par catégorie de bateau, jusqu'à ce que celle-ci soit vide. Dans ce cadre, l'attribution est faite en tenant compte de l'ancienneté sur la liste d'attente dans la catégorie de bateau donnée. Dès que cette liste d'attente dans une catégorie de bateau donnée est vide, la proposition de contrat s'effectue pour cette catégorie dans les conditions prévues à l'article I-11.

En ce qui concerne les usagers déjà titulaires d'un contrat, ils ne pourront pas bénéficier des dispositions relatives au changement de port (article II-10) tant que la liste d'attente du port demandé n'est pas vide dans la catégorie de bateau donnée.

Article III-3 : Portée

Toutes les autres dispositions du présent règlement ne faisant pas l'objet de mesures transitoires spécifiques sont applicables sans condition à tous les usagers et plaisanciers quels qu'ils soient.

IV - SANCTIONS

Article IV-1 : Constatations des infractions et poursuites

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les officiers de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'urgence, ceux-ci prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, à la juridiction compétente.

Article IV-2 : Responsabilité des usagers

Les usagers du port et les propriétaires restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux en toutes occasions et quelles que soient les personnes utilisant ces bateaux.

Article IV-3 : Répression des infractions

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du présent règlement de police constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par le code des transports et le code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV-4 : Exécution du présent arrêté

Le président du conseil départemental du Morbihan, le gestionnaire du port, le bureau du port, le surveillant de port et le maire de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : plan du port Port Haliguen

Annexe 2 : liste des ports confiés au même gestionnaire unique

Vannes, le 12 MARS 2021

Le Président du Conseil départemental


Francis GOULARD

ANNEXE 2

LISTE DES PORTS CONFIES AU MEME GESTIONNAIRE UNIQUE

- Port départemental de Sainte Catherine à Locmiquelic
- Port départemental de Pen Mané à Locmiquelic
- Port départemental d'Etel
- Port départemental de Port-Niscop à Belz
- Port départemental de Port-Haliguen à Quiberon
- Port départemental de la Trinité sur Mer
- Port départemental de Saint Goustan à Auray
- Port départemental de Port-Blanc à Baden
- Port départemental de l'Île aux Moines
- Port départemental d'Arradon
- Port départemental du Crouesty à Arzon
- Ports départemental de l'Argol à Hoedic
- Ports départemental de Lacroix à Hoedic
- Port départemental d'Arzal-Camoëlle
- Port départemental de Folleux à Béganne, Péaule et Nivillac,
- Port départemental de Saint Gildas à Houat,
- Port de La Roche Bernard à La Roche Bernard, Férel et Marzan



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'ARZAL

SEAFEL_AF_21_2

Le président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 janvier 2013 instituant une commission communale d'aménagement foncier à ARZAL ;

Vu l'arrêté du Président du conseil général en date du 4 juillet 2014 constituant la commission, modifié par l'arrêté en date du 23 octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance de Mme la présidente du tribunal de grande instance de Vannes en date du 9 avril 2018 désignant la présidente de la commission et son suppléant ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'ARZAL en date du 10 septembre 2020, élisant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis et désignant les conseillers municipaux membres de la commission, suite aux élections municipales de mars 2020 ;

Vu la liste des membres exploitants, propriétaires ou preneurs, établie par la chambre départementale d'agriculture, en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation de la composition de la commission communale d'aménagement foncier au regard des nouvelles désignations et propositions visées ci-dessus ;

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 octobre 2015 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier d'ARZAL est abrogé.

Article 2

La commission communale d'aménagement foncier d'ARZAL est composée comme suit :

- Présidence :

Mme Michelle TANGUY, titulaire

M. Jean-Yves Kerdreux, suppléant

- Elus de la commune d'Arzal :

M. Samuel FERET, maire d'ARZAL, membre titulaire

M. Antoine RULLIERE, conseiller municipal, La Motte – ARZAL, membre titulaire

M. Serge BRASSEBIN, conseiller municipal, Kerdavid – ARZAL, membre suppléant

M. Yvon RIALLAND, conseiller municipal, 10 rue du Penher – Lantiern – ARZAL, membre suppléant

- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le conseil municipal :

M. Paul-Gildas DRÉNO – Cosca – ARZAL, membre titulaire

M. Marcel CALLE – 26 rue des Templiers – Lantiern – ARZAL, membre titulaire

M. André PIVAUT – 13 Quellec – ARZAL, membre titulaire

M. Didier LE PALLEC – Diston – ARZAL, membre suppléant

M. Michel LEVESQUE – Kerizel – ARZAL, membre suppléant

- Membres exploitants, propriétaires ou preneurs, désignés par la chambre d'agriculture :

M. Bruno CALLE – Le Pont-Cosca – ARZAL, membre titulaire

M. Dominique LE MAILLOUX – Kermasson – ARZAL, membre titulaire

M. Sylvain TABART – 21 rue de la Vieille Fontaine – ARZAL, membre titulaire

M. Denis DANION – Kerdrimet – ARZAL, membre suppléant

M. Olivier TABART – Pourbily – ARZAL, membre suppléant

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

M. Bertrand CARO – EPTB Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE-BERNARD

M. Denis PAJOLEC – 12 rue des Lauriers – ARZAL

M. Emilien BARUSSAUD – Gamesquelle – ARZAL

Suppléants respectifs des 3 précédents :

Mme Aurore LEBRETON – EPTB Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE-BERNARD

M. Dominique MORIN – 3 impasse des Roseaux – ARZAL

M. Thierry BESNARD – Espace technique EPTB Vilaine – Rue des Eclusiers – ARZAL

- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux

- Fonctionnaires :

M. Thierry COUESPEL, chargé de mission auprès du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement – Département du Morbihan, membre titulaire

M. Franck DANIEL, chargé de mission auprès du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement – Département du Morbihan, membre titulaire

Mme Sophie BODIN, gestionnaire auprès du service des espaces naturels sensibles et randonnées – direction des routes et de l'aménagement – Département du Morbihan, membre suppléant

Mme Solenn BRIANT, responsable du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux – direction des routes et de l'aménagement – Département du Morbihan, membre suppléant

- Représentants du Président du conseil départemental :

M. Alain GUIHARD, conseiller départemental du canton de MUZILLAC, membre titulaire

Mme Marie-Annick MARTIN, conseillère départementale du canton de QUESTEMBERG, membre suppléante

Article 3

Un agent du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux du département est chargé du secrétariat de la commission.

Article 4

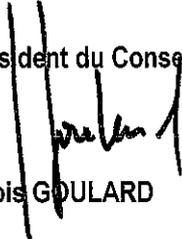
La commission a son siège à la mairie d'ARZAL.

Article 5

Le Président du conseil départemental du Morbihan, le maire d'ARZAL et la présidente de la commission communale d'aménagement foncier d'ARZAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche à la mairie d'ARZAL et des communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 26 mars 2021

Le Président du Conseil départemental,


François Goulard

C – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210308-DA2021_153-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD associatif de Bréhan Barr Heol
Barr Héol

2021 - 153

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD associatif de Bréhan Barr Heol au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 9,00 et 1,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 5 247,49 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/02/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Barr Héol - BREHAN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	64,90 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	71,98 €
• accueil de jour à la journée	40,91 €
• accueil de nuit	40,91 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	87,99 €
• Part hébergement : 62,61 €	
• Part dépendance : 25,38 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,45 €
• GIR 3 – 4	16,79 €
• GIR 5 – 6	7,12 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **419 995,97 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **244 022,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

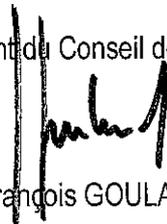
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210308-DA2021_154-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD privé d'Arradon
Résidence L'Hespérie

2021 - 154

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD privé d'Arradon au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4,00 et 7,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 1 097,50 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2021, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence L'Hespérie - ARRADON :

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2	23,80 €
• GIR 3 – 4	15,10 €
• GIR 5 – 6	6,41 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **451 732,76 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **268 418,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210308-DA2021_155-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD privé de Pontivy
Résidence Saint Dominique

2021 - 155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD privé de Pontivy au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6,00 et 4,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 3 867,95 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2021, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Saint Dominique - PONTIVY :

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2	24,13 €
• GIR 3 – 4	15,31 €
• GIR 5 – 6	6,50 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **582 157,41 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **357 526,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

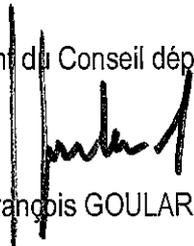
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210308-DA2021_156-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Les Océanides QUEVEN
Résidence Les Océanides

2021 - 156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Les Océanides QUEVEN au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6,00 et 3,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 1 436,60 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2021, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Les Océanides - QUEVEN :

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2	23,82 €
• GIR 3 – 4	15,12 €
• GIR 5 – 6	6,41 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **538 089,08 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **326 093,64 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210308-DA2021_157-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de Noyal Pontivy
Résidence TY NOAL

2021 - 157

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Noyal Pontivy au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3,00 et 3,00 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de 4 783,37 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence TY NOAL - NOYAL PONTIVY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,95 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	74,76 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,84 €
• Part hébergement : 62,18 €	
• Part dépendance : 22,66 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,79 €
• GIR 3 – 4	17,00 €
• GIR 5 – 6	7,21 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **701 430,22 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **452 614,08 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

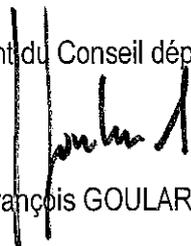
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210308-DA2021_158-AR

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2021-105
délivrée au service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de la COOPÉRATIVE ASSOCIATIVE
D'AIDE À DOMICILE DU MORBIHAN
Enseigne Cocooning Services

2021- 158

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du Président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
- le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
- l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental 2021 105 du 29 janvier 2021 portant autorisation du SAAD de la coopérative associative d'aide à domicile du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2021-105 du 29 janvier 2021 est modifié comme suit : l'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	COOPERATIVE ASSOCIATIVE D'AIDE A DOMICILE DU MORBIHAN
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Adresse :	16 Avenue d'Auray - 56340 PLOUHARNEL
Numéro SIREN :	853 541 944
Numéro FINESS	560029852

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2021-105 du 29 janvier 2021 est modifié comme suit : le service d'aide à domicile est

Dénomination :	SAAD COCOONING SERVICES
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	16 Avenue d'Auray - 56340 PLOUHARNEL
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	85354194400023
Numéro FINESS :	560029860

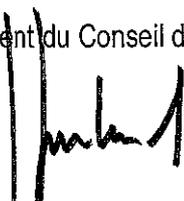
Article 3 : Les autres articles de l'arrêté 2021-105 du 29 janvier 2021.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 8 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210312-DA2021_159-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de L'ILE AUX MOINES
Résidence Léon Vinet

2021 - 159

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de L'ILE AUX MOINES au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 3 015,90 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Léon Vinet - ILE AUX MOINES :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **56,96 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **78,40 €**
 - Part hébergement : **57,14 €**
 - Part dépendance : **21,26 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **25,43 €**
 - GIR 3 – 4 **16,14 €**
 - GIR 5 – 6 **6,85 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **158 099,42 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **91 569,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 12 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210312-DA2021_160-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de SAINT AVE
Résidence du Parc

2021 - 160

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de SAINT AVE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 2 694,53 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence du Parc - ST AVE :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle T1 **58,39 €**
- chambre individuelle T1 bis **64,55 €**
- chambre double tarif individuel T1 bis **87,51 €**

⊙ Prix de journée hébergement spécifique :

- hébergement temporaire **69,78 €**
- accueil de jour à la journée **34,33 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **76,00 €**

- Part hébergement : **58,6 €**
- Part dépendance : **17,40 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **24,46 €**
- GIR 3 – 4 **15,52 €**
- GIR 5 – 6 **6,59 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **391 102,55 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **266 942,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 12 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210312-DA2021__161-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD de MENEAC
Résidence La Métairie

2021 - 161

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de MENEAC au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6 personnes en GIR 1-2 et 6 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 17 985,23 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mars 2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence La Métairie - MENEAC :⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

• chambre individuelle Pavillon Mirabelle	52,45 €
• chambre individuelle Pavillon Mimosa site 2	52,45 €
• individuel site 1 chambre Mimosa	47,36 €
• chambre double couple tarif individuel Pavillon Mimosa	41,17 €

⊙ Prix de journée hébergement spécifique :

• hébergement temporaire	66,50 €
--------------------------	----------------

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :**70,81 €**

- Part hébergement : **51,84 €**
- Part dépendance : **18,97 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2	26,04 €
• GIR 3 – 4	16,53 €
• GIR 5 – 6	7,01 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **401 165,58 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **176 104,80 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

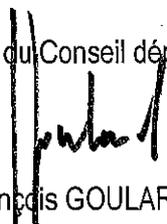
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 12 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210316-DA2021_162-AR

2021-162

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 19 octobre 2020 par lequel Madame Rachel BIHAN, Directrice de l'établissement Le Bois Jumel, 9 rue Abbé de La Vallière 56910 CARENTOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 04 février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 17 avril 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement Le Bois Jumel, 9 rue Abbé de La Vallière 56910 CARENTOIR, est fixée à :

FINISS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560006587	26560203700011	Foyer d'hébergement le Bois Jumel	Foyer d'hébergement	435 558,00 €
560018988	26560203700052	SAVS le Bois Jumel	SAVS	140 683,00 €
			UATP	32 510,00 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement Le Bois Jumel, 9 rue Abbé de La Vallière 56910 CARENTOIR, sont fixé à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	raison sociale	Type activité	Prix de journée
560006587	26560203700011	Foyer d'hébergement le Bois Jumel	Foyer d'hébergement permanent et temporaire	112,95 €
560018988	26560203700052	SAVS le Bois Jumel	SAVS UATP	11,71 € 59,01 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

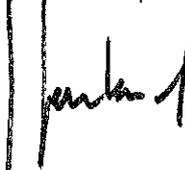
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210316-DA2021_163-AR

2021-163

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 24 novembre 2020 par lequel Monsieur Guenhael BELLEC, Directeur de l'établissement Ty Lann, Goëtnais 56920 GUELTAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 02 février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 17 avril 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement Ty Lann, Goëtnais 56920 GUELTAS, est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison Sociale	Type activité	Montant
560003881	26560220100021	FOYER DE VIE TY LANN	Foyer de vie- hébergement permanent	738 331,00 €

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement Ty Lann, Goëtnais 56920 GUELTAS, est fixé à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison Sociale	Type activité	Prix de journée
560003881	26560220100021	FOYER DE VIE TY LANN	Foyer de vie - Hébergement permanent ou temporaire	131, 27 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

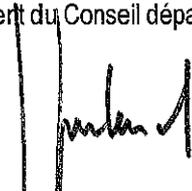
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210316-DA2021_164-AR

2021 - 164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 19 novembre 2020 par lequel Monsieur Erwan Stévant, Directeur de l'établissement Les Cygnes, route de Randrécard, 56250 TREFFLEAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 16 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 17 avril 2020 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement Les Cygnes, route de Randrécard, 56250 TREFFLEAN est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560014409	26560174000029	FOYER DE VIE LES CYGNES	Foyer de vie- hébergement permanent	1 087 619,00 €

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement de Les Cygnes, route de Randrécard, 56250 TREFFLEAN est fixé à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560014409	26560174000029	FOYER DE VIE LES CYGNES	Foyer de vie- hébergement permanent ou temporaire	141,86 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

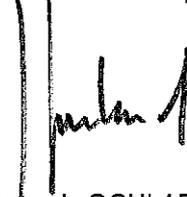
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210316-DA2021_165-AR

2021-165

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017/2021 entre les entités l'EPSMS Vallée du Loc'h, et l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 24 avril 2017 ;
- Vu l'avenant n°2 au CPOM en date du 9 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 mars 2020 modifié par l'arrêté du 27 avril 2020, fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'EPSMS Vallée du Loc'h est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 375 376 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560022766	20002397600075	EANM Les Camélias	hébergement complet internat	1 141 239 €
			accueil temporaire avec hébergement	76 082 €
			accueil de jour	89 168 €
560024341	20002397600059	FAM Les Fontaines	Hébergement complet internat	864 758 €
560022949	20002397600083	SAVS Pontenn	SAVS- prestation en milieu ordinaire	139 434 €
			UATP- accueil de jour en mode séquentiel, à temps complet ou partiel	64 695 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'EPSMS Vallée du Loch sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560022766	20002397600075	EANM Les Camélias	hébergement permanent	128,85 €
			accueil temporaire avec hébergement	128,85 €
			accueil de jour	82,64 €
560024341	20002397600059	FAM Les Fontaines	Hébergement permanent et temporaire	132,28 €
			Accueil de jour	98,32 €
560022949	20002397600083	SAVS Pontenn	SAVS- prestation en milieu ordinaire	12,68 €
			UATP- accueil de jour en mode séquentiel, à temps complet ou partiel	36,60 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

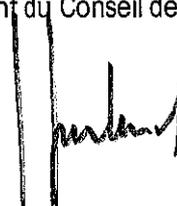
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210316-DA2021_166-AR

2021 -166

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017/2021 entre les entités Association des Paralysés de France (APF France Handicap) et l'agence régionale de santé Bretagne et les départements du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, conclu le 1^{er} août 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 mars 2020 fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services de l'association APF France Handicap est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'association APF France Handicap est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 447 392 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560023392	77568873206530	FAM KERDONIS -	FAM – hébergement permanent	1 053 358 €
			FAM – hébergement temporaire	150 480 €
560026809	77568873210953	SAMSAH APF France Handicap	SAMSAH	68 193 €
560026841	77568873210433	SAVS APF 56	SAVS	175 361 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association APF France Handicap sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix journée
560023392	77568873206530	FAM KERDONIS -	FAM hébergement permanent ou temporaire	155.62 €
560026809	77568873210953	SAMSAH APF France Handicap	SAMSAH	19.48 €
560026841	77568873210433	SAVS APF 56	SAVS	17.53 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

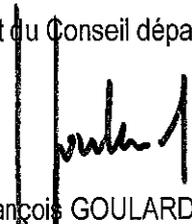
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210316-DA2021_167-AR

2021 -167

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2022 entre les entités Association Gabriel Deshayes, l'agence régionale de santé Bretagne et le département du Morbihan, conclu le 31 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 mars 2020, modifié par l'arrêté du 17 avril 2020, fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'association Gabriel Deshayes est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 418 075 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560024705	77780084800023	Foyer de vie Pipark	EANM – Foyer de vie – hébergement complet internat	962 510 €
			EANM – Foyer de vie – Accueil temporaire avec hébergement	38 500 €
560004582	77780084800023	Foyer d'hébergement Pipark	EANM – foyer d'hébergement – hébergement complet internat	286 951 €
			UATP	32 510 €
560024713	77780084800023	SAVS Sensoriel et Langage	SAVS	213 665 €
			UVE	84 889 €
560006389	77780084800023	FAM Le Liorzig	FAM – hébergement complet internat	799 050 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association Gabriel Deshayes sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560024705	77780084800023	Foyer de vie Pipark	EANM – Foyer de vie – hébergement complet internat ou Accueil temporaire avec hébergement	116.75 €
560004582	77780084800023	Foyer d'hébergement Pipark	EANM – foyer d'hébergement – hébergement complet internat ou Accueil temporaire avec hébergement	90.85 €
			UATP	36.06 €
560024713	77780084800023	SAVS Sensoriel et Langage	SAVS	19.20 €
			UVE	23.33 €
560006389	77780084800023	FAM Le Liorzig	FAM – hébergement complet internat ou accueil temporaire avec hébergement	163.44 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

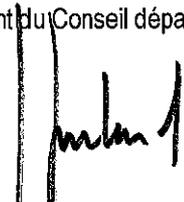
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


 François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210316-DA2021_168-AR

2021-168

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2022 entre les entités Association Le Moulin Vert, l'agence régionale de santé Bretagne et le département du Morbihan, conclu le 31 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 mars 2020 fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'association Le Moulin Vert est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 983 341 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560005951	77567626500314	FOYER HEBERGEMENT LE MOULIN VERT	EANM - Foyer d'hébergement – hébergement permanent	260 441 €
			EANM - Foyer d'hébergement – hébergement temporaire	26 044 €
			EANM - Foyer PHV retraités d'ESAT – hébergement permanent	156 174 €
			UATP	65 020 €
560018129	77567626500090	SAMSAH LE MOULIN VERT ARZON - PLOERMEL	SAMSAH	297 875 €
560026031		SAVS LE MOULIN VERT	SAVS	177 787 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association Le Moulin Vert sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560005951	77567626500314	FOYER HEBERGEMENT LE MOULIN VERT	EANM - Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	95.40 €
			EANM - Foyer PHV retraités d'ESAT – hébergement permanent et temporaire	114.05 €
			UATP	36.06 €
560018129	77567626500090	SAMSAH LE MOULIN VERT ARZON - PLOERMEL	SAMSAH	18.52 €
560026031		SAVS LE MOULIN VERT	SAVS	14.76 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210316-DA2021_169-AR

2021-169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017/2021 entre les entités La Mutualité Française Finistère Morbihan et la Mutualité Santé Social, et l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 3 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 mars 2020 fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de La Mutualité Française Finistère Morbihan est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 672 538 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560003956	77786382000356	EAM Foyer Soleil	FAM hébergement permanent	455 514 €
			FAM hébergement temporaire	45 551 €
			FAM accueil de jour	173 760 €
560018368	77786382000372	EAM La Clé des Champs	FAM hébergement permanent	1 631 480 €
560024390	77786382000224	EAM Rorh-Mez	FAM hébergement permanent	1 104 530 €
			FAM accueil de jour	49 750 €
560028730		EAM Foyer Soleil Pont-Scorff	FAM hébergement permanent	402 643 €
		EAM Foyer Soleil Pont-Scorff + Bréhan	FAM accueil de jour	113 568 €
560024754		SAMSAH 56	SAMSAH	289 175 €
560024697		SAVS AN AVEL	SAVS	332 102 €
			UVE	74 465 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par La Mutualité Française Finistère Morbihan sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560003956	77786382000356	EAM Foyer Soleil	FAM hébergement permanent ou temporaire	144.75 €
			FAM accueil de jour	90.60 €
560018368	77786382000372	EAM La Clé des Champs	FAM hébergement permanent ou temporaire	155.03 €
560024390	77786382000224	EAM Rorh-Mez	FAM hébergement permanent ou temporaire	134.40 €
			FAM accueil de jour	129.10 €
560028730		EAM Foyer Soleil Pont-Scorff	FAM hébergement permanent ou temporaire	246.21 €
		EAM Foyer Soleil Pont-Scorff + Bréhan	FAM accueil de jour	125.47 €
560024754		SAMSAH 56	SAMSAH	18.99 €
560024697		SAVS AN AVEL	SAVS	16.43 €
			UVE	22.74 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

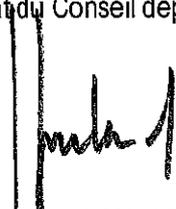
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210316-DA2021_170-AR

2021 -170

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2024 entre l'ARS, le Département d'Ille-et-Vilaine, le Département du Morbihan, la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine et l'association AMISEP, signé le 31 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 mars 2020 modifié par les arrêtés du 28 avril 2020 et 31 août 2020 fixant la dotation et les prix de journée des établissements gérés par l'AMISEP est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'association AMISEP est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 682 986 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560003642	41501247500117	Résidence ST GEORGES - Crach	Foyer de vie – hébergement permanent	953 811 €
			Foyer de vie – hébergement temporaire	158 969 €
			UATP	32 509 €
			Accompagnement journée PHV	47 904 €
560006595		SAVS ST GEORGES – Crach	SAVS	96 587 €
560007049	41501247500133	EANM LE PHARE – Val d'Oust	Foyer de vie – hébergement permanent	1 062 313 €
			Foyer de vie – accueil de jour	141 089 €
			UATP	32 347 €
560022238		SAVS LE PHARE – Val d'Oust	SAVS	219 516 €
			UVE	41 063 €
560015430	41501247500059	EANM LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	Foyer d'hébergement – hébergement permanent	592 164 €
			Foyer de vie (PHV - non travailleurs) – hébergement permanent	124 266 €
			Accompagnement journée PHV	7 984 €
			UATP	32 347 €
560024739		SAVS DE LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	SAVS	140 117 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association AMISEP sont fixés à compter du 1^{er} avril 2020 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560003642	41501247500117	Résidence ST GEORGES - Crach	Foyer de vie – hébergement permanent ou temporaire	133.49 €
			Foyer d'hébergement – permanent ou temporaire	96.07 €
			UATP	36.06 €
			Accompagnement journée PHV	31.90 €
560006595		SAVS ST GEORGES – Crach	SAVS	18.71 €

560007049	41501247500133	EANM LE PHARE – Val d'Oust	Foyer de vie – hébergement permanent ou temporaire	130.38 €
			Foyer de vie – accueil de jour	71.27 €
			UATP	35.89 €
560022238		SAVS LE PHARE – Val d'Oust	SAVS	14.11 €
			UVE	22.58 €
560015430	41501247500059	EANM LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	Foyer d'hébergement – hébergement permanent ou temporaire	90.53 €
			Foyer de vie (PHV – retraités d'ESAT) – hébergement permanent ou temporaire	138.07 €
			Accompagnement journée PHV	35.33 €
			UATP	35.89 €
560024739		SAVS DE LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	SAVS	16.33 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

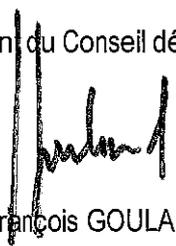
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


 François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210316-DA2021_171-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Jean Le Coutaller » LANESTER

2021 - 171

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 486,51 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Ehpad « Jean Le Coutaller » - LANESTER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	50,52 €
• individuel confort	56,25 €
• chambre double couple tarif individuel	42,61 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	75,04 €
• Part hébergement : 55,65 €	
• Part dépendance : 19,39 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,59 €
• GIR 3 – 4	16,24 €
• GIR 5 – 6	6,89 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **414 504,65 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **254 196,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210316-DA2021_172-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Kervénanec » LORIENT

2021 - 172

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 2 387,50 € ;
- VU la convention tripartite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Kervéanec » - LORIENT :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **60,67 €**
 - chambre individuelle

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **83,19 €**
 - Part hébergement : **60,67 €**
 - Part dépendance : **22,52 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **25,86 €**
 - GIR 3 – 4 **16,41 €**
 - GIR 5 – 6 **6,96 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **629 652,23 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **409 802,15 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

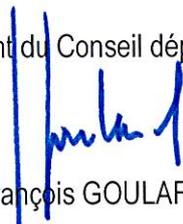
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210316-DA2021_173-AR

ARRÊTÉ modificatif

Relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Le Belvédère » CAUDAN

2021 - 173

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 18 novembre 2020 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2019 pour un montant de - 3 285,96 € ;
- VU la convention tripartite ;
- VU L'arrêté de tarification n°2021-91 en date du 25 janvier 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2021-91 en date du 25 janvier 2021 est modifié comme suit :

A compter du 01/01/2021, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Le Belvédère » - CAUDAN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	58,77 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,60 €
• Part hébergement : 58,77 €	
• Part dépendance : 19,83 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,93 €
• GIR 3 – 4	15,82 €
• GIR 5 – 6	6,71 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2021, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **351 020,15 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2021 versée à l'établissement s'élève à : **228 916,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2019 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 16 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210318-DA2021_174-AR

ARRÊTÉ

Relatif au versement d'une dotation supplémentaire
à la fédération ADMR Morbihan
au titre des services d'aide à domicile
dans le cadre de l'avenant n°1 au CPOM 2020-2024
pour l'année 2021

2021 - 174

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 17 juillet 2007, portant autorisation du SAAD services d'aide à domicile de l'ADMR du Morbihan à compter du 1^{er} juillet 2007 ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4. ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 décembre 2019 entre le SAAD de l'ADMR du Morbihan et le département, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU L'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 12 février 2021 entre le SAAD de l'ADMR du Morbihan et le département, prenant effet au 1^{er} janvier 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant de la dotation prévue à l'article 5 de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le département du Morbihan et l'ADMR du Morbihan est fixé à 130 216 € pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – La dotation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un versement ventilé comme suit, par type de prestation :

- APA prestataire : 108 483 €
- PCH prestataire : 16 165 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 3 772 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 1 796 €

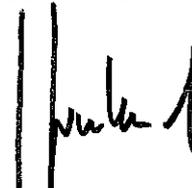
ARTICLE 3 – Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'avenant visés au présent arrêté, fixent les modalités de suivi et de contrôle qu'exerce le département ainsi que les obligations de l'ADMR du Morbihan au titre de l'exécution de l'action soutenue.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210318-DA2021_175-AR

2021 - 175

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2020 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil non-médicalisé de 21 places par le Centre de Postcure et de Réadaptation (CPR) de Billiers ;
- Vu le courriel transmis le 29 janvier 2021 par lequel Erwan Stévant, directeur du Centre de Postcure et de Réadaptation de Billiers, a adressé le budget prévisionnel de l'EANM pour l'exercice 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'EANM de Billiers, domaine des Prières 56190 Billiers géré par le CPR de Billiers est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560030199	410 059 610 00037	Etablissement d'accueil non médicalisé de Billiers	EANM	420 00 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560030199	410 059 610 00037	Etablissement d'accueil non médicalisé de Billiers	EANM	91,30 €

Article 3 :

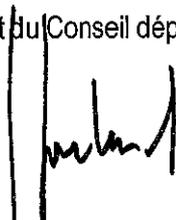
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210318-DA2021_176-AR

2021 - 176

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) 2020-2024 entre l'association Les Hardys Behelec, l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le département du Morbihan signé le 31 décembre 2019 ;
- Vu la création par extension non-importante de 9 places de foyer pour personnes handicapées vieillissantes dont une place d'hébergement temporaire et une place d'accueil de jour et l'ouverture progressive de ces places à compter du 15 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 27 mars 2020 modifié par l'arrêté du 06 novembre 2020, fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement Les Hardys Behelec est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 584 310 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560017568	77779993300059	Foyer Marie Balavenne – Saint Vincent sur Oust	Hébergement complet internat	407 847 €
			Accueil de jour	68 660 €
560017618	77779993300042	Foyer Marie Balavenne - Questembert	Hébergement complet internat	605 789 €
			Accueil temporaire avec hébergement	35 635 €
			Accueil de jour	68 660 €
560019028	77779993300026	SAVS Les Hardys Behelec	SAVS-Prestation en milieu ordinaire	304 285 €
			SAVS accueil temporaire - Prestation en milieu ordinaire	4 680 €
			UATP	65 018 €
			Accompagnement de journée PH vieillissantes	23 736 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association Les Hardys Behelec, 56140
 MARCEL, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

ST

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560017568	77779993300059	Foyer Marie Balavenne – Saint Vincent sur Oust	Hébergement complet internat permanent et temporaire	145,49 €
			Accueil de jour	60,58 €
560017618	77779993300042	Foyer Marie Balavenne - Questembert	Hébergement complet internat permanent et temporaire	145,49 €
			Accueil de jour	60,58 €
560019028	77779993300026	SAVS Les Hardys Behelec	SAVS- Prestation en milieu ordinaire	12,82 €
			SAVS accueil temporaire - Prestation en milieu ordinaire	12,82 €
			UATP	36,21 €
			Accompagnement de journée PH vieillissantes	35,27 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210318-DA2021_177-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LE VAL AUX FEES DE CONCORET

2021- 177

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE VAL AUX FEES - CONCORET au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE VAL AUX FEES - CONCORET sont fixés comme suit :

GIR 1 :	49,02 €
GIR 2 :	41,18 €
GIR 3 :	32,35 €
GIR 4 :	20,59 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210318-DA2021_178-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE DE GUER DE GUER

2021 - 178

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DE GUER - GUER au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DE GUER - GUER sont fixés comme suit :

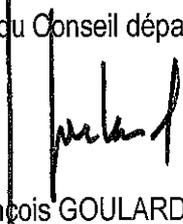
GIR 1 :	26,65 €
GIR 2 :	22,38 €
GIR 3 :	17,59 €
GIR 4 :	11,19 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210318-DA2021_179-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LA POMMERAIE DE JOSSELIN

2021- 179

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA POMMERAIE - JOSSELIN au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA POMMERAIE - JOSSELIN sont fixés comme suit :

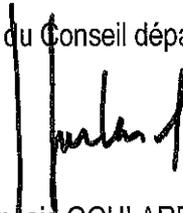
GIR 1 :	28,44 €
GIR 2 :	23,89 €
GIR 3 :	18,77 €
GIR 4 :	11,95 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210318-DA2021_180-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence autonomie « Le verger » de MERLEVEZ

2021- 180

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence autonomie Le Verger - MERLEVEZ au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence autonomie « Le verger » - MERLEVEZ sont fixés comme suit :

GIR 1 :	25,43 €
GIR 2 :	21,36 €
GIR 3 :	16,78 €
GIR 4 :	10,68 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210318-DA2021_181-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES METAIRIES DE NIVILLAC

2021- 181

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES METAIRIES - NIVILLAC au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES METAIRIES - NIVILLAC sont fixés comme suit :

GIR 1 :	27,69 €
GIR 2 :	23,26 €
GIR 3 :	18,27 €
GIR 4 :	11,63 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210318-DA2021_182-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES DUNES DE QUIBERON

2021 - 182

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES DUNES - QUIBERON au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES DUNES - QUIBERON sont fixés comme suit :

GIR 1 :	30,93 €
GIR 2 :	25,98 €
GIR 3 :	20,41 €
GIR 4 :	12,99 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210318-DA2021_183-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence autonomie des chênes de SAINT-MARCEL

2021- 183

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence autonomie des chênes – SAINT-MARCEL au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence autonomie des chênes – SAINT-MARCEL sont fixés comme suit :

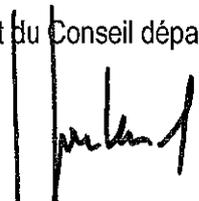
GIR 1 :	21,66 €
GIR 2 :	18,20 €
GIR 3 :	14,30 €
GIR 4 :	9,10 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE DE PENHOET DE SENE

2021- 184

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DE PENHOET - SENE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DE PENHOET - SENE sont fixés comme suit :

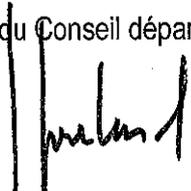
GIR 1 :	40,72 €
GIR 2 :	34,20 €
GIR 3 :	26,87 €
GIR 4 :	17,10 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



ARRÊTÉ
Relatif à la composition de la
commission consultative paritaire départementale
des assistants maternels et familiaux

DAPMI2021-01

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,

VU le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,

VU l'article R421-33 du code de l'action sociale et de la famille relatif à la vacance du siège de représentants des assistants maternels et familiaux,

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 5 novembre 1992 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 9 décembre 2016 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 10 janvier 2018 modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 14 décembre 2018 modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 20 janvier 2020 modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU le courriel en date du 25 novembre 2020 de Madame MANGUI Patricia, membre titulaire ADAMFAM représentant les assistants maternels et assistants familiaux à la CCPD,

VU le courriel en date du 3 février 2021 de l'ADAMFAM indiquant les coordonnées du nouveau représentant au titre de ce syndicat,

SUR proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La composition de la commission consultative paritaire départementale, instituée par l'article L421-6 du code de l'action sociale et des familles est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres représentants les assistants maternels et familiaux :

Membres titulaires :

Monsieur GELLE Pierre (ADAMFAM) en remplacement de Madame MAINGUI Patricia (ADAMFAM)

Membres suppléants :

Aucun suppléant ne remplace Monsieur GELLE Pierre (ADAMFAM)

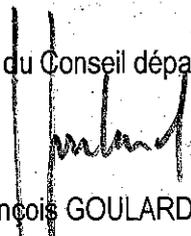
Article 2 :

Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le

19 MARS 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210323-DA2021_185-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR LOGIS DE GUEMENE SUR SCORFF

2021- 185

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR LOGIS - GUEMENE SUR SCORFF au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR LOGIS de GUEMENE SUR SCORFF sont fixés comme suit :

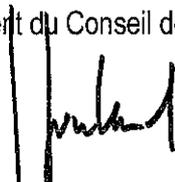
GIR 1 :	25,93 €
GIR 2 :	21,78 €
GIR 3 :	17,12 €
GIR 4 :	10,89 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210323-DA2021__186-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE KERQUESTENEN - LORIENT

2021- 186

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KERQUESTENEN - LORIENT au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KERGUESTENEN - LORIENT sont fixés comme suit :

GIR 1 :	36,75 €
GIR 2 :	30,87 €
GIR 3 :	24,25 €
GIR 4 :	15,43 €

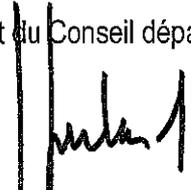
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **55,03 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210323-DA2021__187-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE KANDELYS DE PLOERMEL

2021- 187

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'association ARGO pour la RESIDENCE AUTONOMIE KANDELYS de PLOERMEL au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KANDELYS - PLOERMEL sont fixés comme suit :

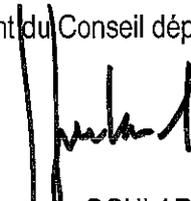
GIR 1 :	20,66 €
GIR 2 :	17,36 €
GIR 3 :	13,64 €
GIR 4 :	8,68 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210323-DA2021__188-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE ER VOTENN VRAS - ARZON

2021- 188

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L. 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D. 232-20 à D. 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE ER VOTENN VRAS - ARZON au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE ER VOTENN VRAS - ARZON sont fixés comme suit :

GIR 1 :	29,54 €
GIR 2 :	24,82 €
GIR 3 :	19,50 €
GIR 4 :	12,41 €

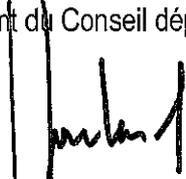
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **53,53 €** à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


Francis GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210323-DA2021__189-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE ANNE LE ROUZIC DE CARNAC

2021- 189

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE ANNE LE ROUZIC - CARNAC au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE ANNE LE ROUZIC - CARNAC sont fixés comme suit :

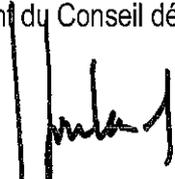
GIR 1 :	22,26 €
GIR 2 :	18,69 €
GIR 3 :	14,69 €
GIR 4 :	9,35 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210323-DA_2021_190-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE STIREN ER MOR DE GAVRES

2021- 190

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE STIREN ER MOR - GAVRES au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE STIREN ER MOR - GAVRES sont fixés comme suit :

GIR 1 :	20,32 €
GIR 2 :	17,07 €
GIR 3 :	13,41 €
GIR 4 :	8,53 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210323-DA2021__191-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS ARAGON - LANESTER

2021- 191

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS ARAGON - LANESTER au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS ARAGON - LANESTER sont fixés comme suit :

GIR 1 :	22,69 €
GIR 2 :	19,06 €
GIR 3 :	14,98 €
GIR 4 :	9,53 €

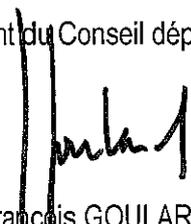
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **54,71 €** à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210323-DA2021__192-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Maison de Kérozer de SAINT-AVE

2021- 192

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Maison de Kérozer – SAINT-AVE au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Maison de Kérozer – SAINT-AVE sont fixés comme suit :

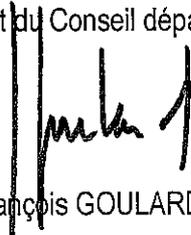
GIR 1 :	45,92 €
GIR 2 :	38,58 €
GIR 3 :	30,31 €
GIR 4 :	19,29 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 23 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210324-DA2021_193-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence de la Sarre DE GUERN

2021- 193

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par la Mutualité Retraite 29-56 pour l'établissement PUV Résidence de la Sarre à GUERN au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence de la Sarre à GUERN sont fixés comme suit :

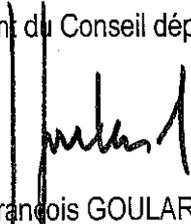
GIR 1 :	20,58 €
GIR 2 :	17,29 €
GIR 3 :	13,59 €
GIR 4 :	8,65 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence de l'étang de LA VRAIE-CROIX

2021- 194

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par la Mutualité Retraite 29 – 56 pour l'établissement PUV Résidence de l'étang de LA VRAIE CROIX au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence de l'étang de LA VRAIE CROIX sont fixés comme suit :

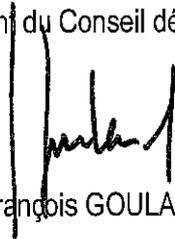
GIR 1 :	43,28 €
GIR 2 :	36,35 €
GIR 3 :	28,56 €
GIR 4 :	18,18 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210324-DA2021_195-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence des aïeux de MOREAC

2021- 195

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par la Mutualité Retraite 29 - 56 pour l'établissement PUV Résidence des aïeux de MOREAC au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence des ajoncs de MOREAC sont fixés comme suit :

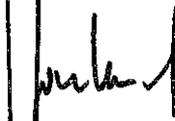
GIR 1 :	21,86 €
GIR 2 :	18,36 €
GIR 3 :	14,43 €
GIR 4 :	9,18 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le
ID : 056-225600014-20210323-DA2021_196-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence La Chesnaie DE PLESCOP

2021- 196

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par la Mutualité Retraite 29 – 56 pour l'établissement PUV Résidence La Chesnaie de PLESCOP au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence La Chesnaie de PLESCOP sont fixés comme suit :

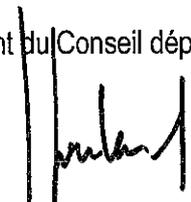
GIR 1 :	19,53 €
GIR 2 :	16,40 €
GIR 3 :	12,89 €
GIR 4 :	8,20 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210324-DA2021_197-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence Pierre Méha de PLEUCADEUC

2021- 197

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par la Mutualité Retraite 29 – 56 pour l'établissement PUV Résidence Pierre Méha de PLEUCADEUC au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence Pierre Méha - PLEUCADEUC sont fixés comme suit :

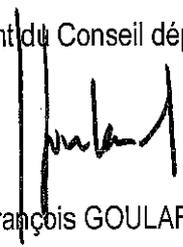
GIR 1 :	20,67 €
GIR 2 :	17,36 €
GIR 3 :	13,64 €
GIR 4 :	8,68 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210324-DA2021_198-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence du Lac de PLEUGRIFFET

2021- 198

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par la Mutualité Retraite 29 - 56 pour l'établissement PUV Résidence du Lac de PLEUGRIFFET au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence du Lac de PLEUGRIFFET sont fixés comme suit :

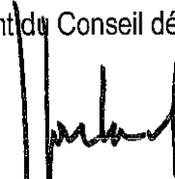
GIR 1 :	21,56 €
GIR 2 :	18,11 €
GIR 3 :	14,23 €
GIR 4 :	9,05 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210324-DA2021_199-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence de l'Argoat DE PLOERDUT

2021- 199

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par la Mutualité Retraite 29-56 pour l'établissement PUV Résidence de l'Argoat de PLOERDUT au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence de l'Argoat de PLOERDUT sont fixés comme suit :

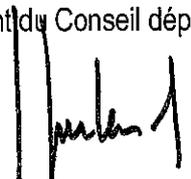
GIR 1 :	21,57 €
GIR 2 :	18,12 €
GIR 3 :	14,24 €
GIR 4 :	9,06 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210324-DA2021_200-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence les dunes DE PLOUHINEC

2021- 200

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par la Mutualité Retraite 29-56 pour l'établissement PUV Résidence les dunes de PLOUHINEC au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence les dunes de PLOUHINEC sont fixés comme suit :

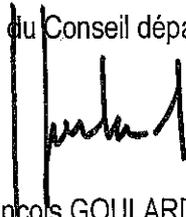
GIR 1 :	20,79 €
GIR 2 :	17,46 €
GIR 3 :	13,72 €
GIR 4 :	8,73 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210324-DA2021_201-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence Saint Maurice DE GUIDEL

2021- 201

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement PUV Résidence Saint Maurice de GUIDEL au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence Saint Maurice de GUIDEL sont fixés comme suit :

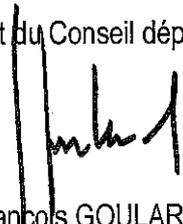
GIR 1 :	28,93 €
GIR 2 :	24,30 €
GIR 3 :	19,09 €
GIR 4 :	12,15 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210324-DA2021_202-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2021
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
PUV Résidence Kandélys DE LANDEVANT

2021- 202

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'association ARGO pour la PUV Résidence Kandélys - LANDEVANT au titre de l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 13 novembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement PUV Résidence Kandélys - LANDEVANT sont fixés comme suit :

GIR 1 :	28,03 €
GIR 2 :	23,55 €
GIR 3 :	18,50 €
GIR 4 :	11,77 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2021 - 203

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2024 entre l'ARS, le Département d'Ille-et-Vilaine, le Département du Morbihan, la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine et l'association AMISEP, signé le 31 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2021 fixant la dotation et les prix de journée des établissements gérés par l'AMISEP ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2021 fixant la dotation et les prix de journée des établissements gérés par l'AMISEP est modifié comme suit :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association AMISEP sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560003642	41501247500117	Résidence ST GEORGES - Crach	Foyer de vie – hébergement permanent ou temporaire	133.49 €
			Foyer d'hébergement – permanent ou temporaire	96.07 €
			UATP	36.06 €
			Accompagnement journée PHV	31.90 €
560006595		SAVS ST GEORGES – Crach	SAVS	18.71 €
560007049	41501247500133	EANM LE PHARE – Val d'Oust	Foyer de vie – hébergement permanent ou temporaire	130.38 €
			Foyer de vie – accueil de jour	71.27 €
			UATP	35.89 €
560022238		SAVS LE PHARE – Val d'Oust	SAVS	14.11 €
			UVE	22.58 €
560015430	41501247500059	EANM LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	Foyer d'hébergement – hébergement permanent ou temporaire	90.53 €
			Foyer de vie (PHV – retraités d'ESAT) – hébergement permanent ou temporaire	138.07 €
			Accompagnement journée PHV	35.33 €
			UATP	35.89 €
560024739		SAVS DE LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	SAVS	16.33 €

Article 2 :

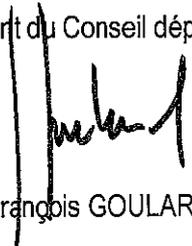
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2021

Le Président du Conseil départemental


 François GOULARD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le

ID : 056-225600014-20210326-DISSDCRIS21_204-AR

2021- 204

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2025 entre les entités CCAS de Pluméliau, et l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 31 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 28 avril 2020, modifié par l'arrêté du 19 octobre 2020, fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2021 de l'établissement la Villeneuve, rue Albert Camus, 56173 PLUMELIAU, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012015	200 085 082 0028	RESIDENCE LA VILLENEUVE	EANM- foyer d'hébergement – hébergement permanent	721 222,00 €
			EANM- foyer d'hébergement – hébergement temporaire	35 909,00 €
560018228	200 085 082 00036	SAVS LE GOELAND	SAVS	61 407,00 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement la Villeneuve, rue Albert Camus, 56173 PLUMELIAU, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012015	200 085 082 0028	RESIDENCE LA VILLENEUVE	EANM-accueil de jour	78,81 €

Les prix de journée de l'établissement la Villeneuve, rue Albert Camus, 56173 PLUMELIAU, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2021 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012015	200 085 082 0028	RESIDENCE LA VILLENEUVE	EANM- foyer d'hébergement – hébergement permanent	124,54 €
			EANM- foyer d'hébergement – hébergement temporaire	124,54 €
560018228	200 085 082 00036	SAVS LE GOELAND	SAVS	26,24 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

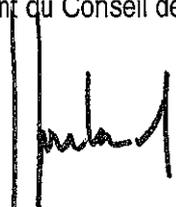
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2021

Le Président du Conseil départemental



François GOULARD

D – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES INSTITUTEE AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES SUR LE SECTEUR DE LORIENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, en date du 13 août 2014, l'arrêté portant création d'une régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient ;

VU, en date du 15 février 2021, la proposition de l'inspecteur enfance ;

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 25 février 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Madame Emilie LE PICOT est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 -

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emilie LE PICOT sera remplacée par Mesdames Marie-Paule GUILLAS, Gwénola LE PALABE, Annick LE MENTEC et Sylvie BRIAND mandataires suppléants.

Article 3 -

Madame Emilie LE PICOT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €.

Article 4 –

Madame Emilie LE PICOT percevra une indemnité de responsabilité fixée conformément à la réglementation en vigueur et la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice en application de l'alinéa 21 du décret 2006-779 du 3 juillet 2006.

Article 5 –

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 –

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7-

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 –

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes et d'avances auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 9 –

Le président du conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 11 mars 2011.

LE REGISSEUR

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Emilie LE PICOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,*



Anne MORVAN-PARIS

LES MANDATAIRES SUPPLEANTS

(précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »)

Marie-Paule GUILLAS

« Vu pour acceptation »



Gwénola LE PALABE

« Vu pour acceptation »



Annick LE MENTEC

Vu pour acceptation



Sylvie BRIAND

Vu pour acceptation





DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES INSTITUTEE AUPRES DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, en date du 26 septembre 1986, l'arrêté instituant une régie de recettes au laboratoire départemental d'analyses,

VU, en date du 24 novembre 2014, l'arrêté portant modification de la régie de recettes instituée au laboratoire départemental d'analyses,

VU, en date du 15 février 2021, la demande du directeur du laboratoire départemental d'analyses,

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 19 mars 2021,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Viviane ROBERT cesse ses fonctions de régisseur de la régie de recettes instituée auprès du laboratoire départemental d'analyses au 31 mars 2021.

Article 2

Madame Sandrina MALKI-RAULT, est nommée régisseur de la régie de recettes instituée auprès du laboratoire départemental d'analyses à compter du 1^{er} avril 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3

Madame Angélique LE PINUIZIC est nommée mandataire suppléant de la régie de recette instituée auprès du laboratoire départemental d'analyses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur à compter du 1^{er} avril 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4

Madame Sandrina MALKI-RAULT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 7 600 €.

Article 5

Madame Sandrina MALKI-RAULT percevra une indemnité de responsabilité fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Madame Angélique LE PINUIZIC percevra une indemnité de responsabilité correspondant au quart de l'indemnité de responsabilité du régisseur fixée par la réglementation en vigueur, pour sa mission de mandataire suppléant pendant la période de congés du régisseur.

Article 7

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 11

Le Président du Conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

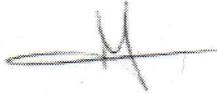
Fait à Vannes, le

22 Mars 2021

LE REGISSEUR

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Sandrina MALKI-RAULT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,*



Anne MORVAN-PARIS

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Angélique LE PINUIZIC

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.